

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(108^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 6 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Répartition, police et protection des eaux. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7312).

Article 2 (p. 7312)

Amendement n° 113 de M. Royer : M. Pierre Micaux. - Retrait.

Amendement n° 24 de la commission de la production : MM. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production ; Brice Lalonde, ministre de l'environnement. - Adoption.

Amendement n° 270 de M. Houssin : MM. Pierre-Rémy Houssin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 271 de M. Houssin et 121 de M. Tenaillon : MM. Pierre-Rémy Houssin, Paul-Louis Tenaillon, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 271 ; l'amendement n° 121 n'a plus d'objet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 108 de M. Fuchs : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission, avec le sous-amendement n° 309 de M. Gouhier, amendements n° 144 de M. Santini et 168 de M. Micaux : MM. le rapporteur, le ministre, Paul-Louis Tenaillon, Pierre Micaux, Gilbert Millet. - Rejet du sous-amendement n° 309 ; adoption de l'amendement n° 26 ; les amendements n° 144 et 168 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 169 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 27 de la commission, 145 de M. Santini et 310 de M. Gouhier : M. le rapporteur. - L'amendement n° 145 n'a plus d'objet.

MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 27 ; l'amendement n° 310 n'a plus d'objet.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 330 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 253 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 29 de la commission et 122 de M. Tenaillon : MM. le rapporteur, le ministre, Paul-Louis Tenaillon. - Adoption de l'amendement n° 29 ; l'amendement n° 122 n'a plus d'objet.

Amendement n° 204 de M. Meylan : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 186 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 273 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission, avec le sous-amendement n° 311 de M. Gouhier : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 170 de M. Micaux n'a plus d'objet.

Amendement n° 171 de M. Gaillard : MM. Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de M. Ollier : MM. Pierre-Rémy Houssin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 172 de M. Gaillard : MM. Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. - Retrait.

Amendement n° 205 de M. Meylan : M. Paul-Louis Tenaillon. - Retrait.

Amendement n° 272 de M. Houssin : MM. Pierre-Rémy Houssin, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Adoption.

Amendement n° 238 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 7318)

Amendement n° 254 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 312 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2 bis (p. 7319)

MM. Jean-Yves Le Déaut, Gilbert Millet, Pierre Micaux, Paul-Louis Tenaillon.

Amendements de suppression n° 15 de M. Guellec et 173 de M. Micaux : MM. Ambroise Guellec, Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 187 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Cointat. - Retrait.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre, Claude Gaillard. - Rejet.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 188 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendement n° 189 du Gouvernement : M. le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 190 du Gouvernement est retiré.

L'amendement n° 191 du Gouvernement est retiré.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

Adoption de l'article 2 bis modifié.

2. Projet de loi de finances rectificative pour 1991. – Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi (p. 7323).

3. Répartition, police et protection des eaux. – Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7323).

Après l'article 2 bis (p. 7324)

Amendement n° 36 de la commission, avec le sous-amendement n° 313 de M. Gouhier : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre, Robert Galley. – Retrait de l'amendement.

Article 3 (p. 7324)

Amendement n° 146 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission, avec le sous-amendement n° 192 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. Robert Galley, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 193 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 194 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 274 de M. Houssin : MM. Pierre-Rémy Houssin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 7326)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 47 de la commission, 147 de M. Santini et 114 de M. Royer : MM. le rapporteur, Paul-Louis Tenaillon, Jean Royer, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 47 ; les amendements n°s 147 et 114 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 174 de M. Micauts n'a plus d'objet.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 275 de M. Galley : M. Robert Galley. – Retrait.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 115 de M. Royer n'a plus d'objet.

Amendement n° 123 de M. Tenaillon : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 314 de M. Gouhier et 276 de M. Galley : MM. Gilbert Millet, Robert Galley, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 314 ; adoption de l'amendement n° 276.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7328)

Amendement n° 195 rectifié du Gouvernement et amendements identiques n°s 206 de M. Gaillard, 278 de M. Barrot et amendement n° 277 de M. Galley : MM. le ministre, le rapporteur, Claude Gaillard. – Retrait de l'amendement n° 206.

MM. Ambroise Guellec, le ministre, Robert Galley, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Malandain à l'amendement n° 195 rectifié : M. le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 195 rectifié modifié ; les amendements n°s 278 et 277 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 279 de M. Houssin n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 7329)

MM. Georges Mesmin, Gilbert Millet, Yves Tavernier.

Amendement n° 280 de M. Houssin : MM. Pierre-Rémy Houssin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 125 de M. Tenaillon, 196 du Gouvernement, 138 de M. Mesmin et 52 de la commission : MM. Paul-Louis Tenaillon, le ministre, Georges Mesmin. – Retrait de l'amendement n° 138.

MM. le rapporteur, Yves Tavernier, le président, Paul-Louis Tenaillon. – Retrait de l'amendement n° 125 ; adoption de l'amendement n° 196 ; l'amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Amendement n° 197 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 207 de M. Meylan : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 148 de M. Santini n'a plus d'objet.

Amendement n° 281 de M. Cazenave : MM. Paul-Rémy Houssin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 198 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 199 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 282 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 200 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 126 de M. Tenaillon : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 55 de la commission, avec le sous-amendement n° 203 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 139 de M. Mesmin et 283 de M. Cazenave : MM. Georges Mesmin, le rapporteur, le ministre, Pierre-Rémy Houssin. – Rejet.

Amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 315 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 58 de la commission et 208 de M. Meylan et amendement n° 202 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Paul-Louis Tenaillon, le ministre. - Adoption, par scrutin, des amendements n°s 58 et 208 ; l'amendement n° 202 n'a plus d'objet.

M. le rapporteur.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Royer. - Adoption.

Amendement n° 237 de M. Mesmin : MM. Georges Mesmin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 209 rectifié de M. Gaillard : MM. Claude Gaillard, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 bis (p. 7335)

Amendement n° 212 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n°s 60 de la commission et 258 de M. Micaux : MM. le rapporteur, Claude Gaillard, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 213 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 61 de la commission et 239 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 61 ; l'amendement n° 239 n'a plus d'objet.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 214 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 6 (p. 7336)

Amendement n° 149 de M. Santini : M. Paul-Louis Tenaillon. - Retrait.

Amendements n°s 210 de M. Meylan et 63 de la commission : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 210 ; l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

Amendement n° 266 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, le ministre, Paul-Louis Tenaillon. - Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 7337)

M. Gilbert Millet.

Amendements identiques n°s 211 de M. Gaillard et 284 rectifié de M. Galley : MM. Claude Gaillard, Robert Galley, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 285 de M. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*) n'est pas défendu.

Amendements n°s 64 de la commission et 215 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, Ambroise Guellec, le ministre, Gilbert Millet, Robert Galley. - Adoption de l'amendement n° 64 ; l'amendement n° 215 rectifié n'a plus d'objet.

Les amendements n°s 127 et 128 de M. Tenaillon et 150 corrigé de M. Santini n'ont plus d'objet.

Amendement n° 245 de M. Tavernier : MM. Yves Tavernier, le rapporteur, le ministre, Robert Galley, Ambroise Guellec, Paul-Louis Tenaillon. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 7340)

Amendements identiques n°s 255 de la commission et 179 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 256 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 175 de M. Micaux : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 7341)

Amendements n°s 116 corrigé de M. Royer et 151 de M. Santini. - L'amendement n° 151 n'a plus d'objet.

MM. Jean Royer, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 116 corrigé.

Amendement n° 67 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 7342)

Amendement n° 248 corrigé rectifié de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 326 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 10 (p. 7343)

MM. Jean-Yves Le Déaut, le ministre.

Amendement n° 317 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 317. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 317 modifié.

Amendement n° 267 de M. Landrain : M. Edouard Landrain. - Retrait.

Amendement n° 129 de M. Tenaillon : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 259 de M. Santini n'a plus d'objet.

Amendement n° 140 de M. Gonnot : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. Edouard Landrain.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 232 de M. Meylan et 240 de M. Tavernier : MM. Georges Colombier, Yves Tavernier, le rapporteur, le ministre, Robert Galley. - Rejet de l'amendement n° 232 ; adoption de l'amendement n° 240.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 7346)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 152 de M. Santini et 130 de M. Tenaillon : MM. Paul-Louis Tenaillon, Georges Colombier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 70 de la commission et 233 de M. Meylan : MM. le rapporteur, Georges Colombier, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 318 de M. Gouhier : M. Gilbert Millet. - Retrait.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 153 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 319 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 *bis* (p. 7347)

Amendements de suppression n°s 73 de la commission et 154 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 *bis* est supprimé.

Article 11 *ter* (p. 7348)

Amendements de suppression n°s 74 de la commission et 155 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 *ter* est supprimé.

M. le ministre.

Article 12 (p. 7348)

Amendement n° 156 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements quasi identiques n°s 216 du Gouvernement et 176 de M. Micaux : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

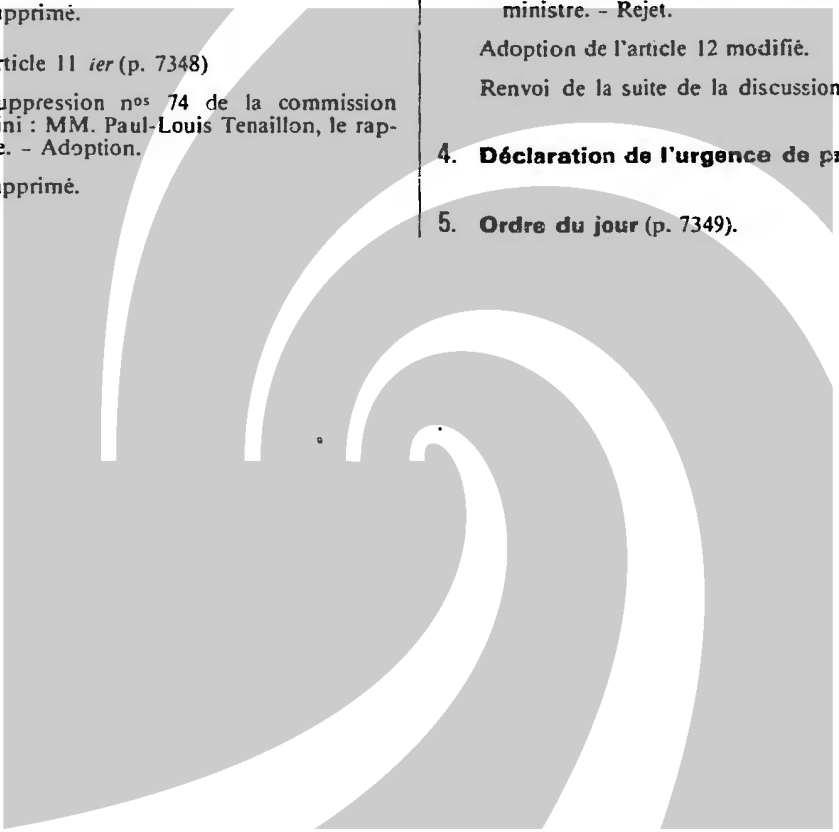
Amendements n°s 7 de M. Ollier et 131 de M. Tenaillon : M. Paul-Louis Tenaillon, Robert Galley, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 7349).

5. **Ordre du jour** (p. 7349).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (nos 2284, 2381).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2

M. le président. Je rappelle les termes de cet article.

TITRE I^{er}

DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

« Art. 2. - Dans un bassin, un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux intérêts énumérés à l'article 1^{er}. Son périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

« Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par l'autorité administrative visée au premier alinéa.

« Elle comprend en nombre égal :

« - des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics ;

« - des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

« Il inventorie les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des organismes concessionnaires ou permissionnaires d'aménagements hydrauliques ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

« Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

« Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

« Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant un mois.

« A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

« Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

« La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et sur les décisions visées à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

M. Royer a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Afin d'assurer la mise en œuvre cohérente, partenariale et décentralisée de cette politique globale de l'eau, sont institués, à l'échelle des unités hydrographiques de bassin :

« 1. Un document d'étude et de prévision, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, dit S.A.G.E.,

« Ce document, à l'instar des schémas directeurs d'aménagement urbain, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de la préservation ou de l'utilisation des zones humides, de manière à satisfaire aux intérêts énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Il est élaboré, ou révisé, conjointement par le représentant de l'Etat et ceux des collectivités territoriales de son périmètre d'application ou celui de l'établissement public régional ou interrégional de l'eau, si celles-ci en ont créé un.

« 2. Un cadre de consultation et de concertation, la commission locale de l'eau.

« Elle est réunie, en tant que de besoin, par le représentant de l'Etat et ceux des collectivités territoriales ou de l'établissement public, régional ou interrégional, de l'eau, s'il existe, pour entendre les représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées, et de recueillir leurs avis lors de l'élaboration ou de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« 3. Un instrument décentralisé de gestion et de programmation, doté de la maîtrise d'ouvrage, l'établissement public régional, ou interrégional, de l'eau.

« Il est habilité à travailler par voie contractuelle avec l'Etat ou ses établissements publics, et notamment avec l'agence de bassin, établissement public de l'Etat.

« Cet établissement public régional ou interrégional, décentralisé, rassemble, avec le statut juridique de syndicat mixte de collectivités locales, les régions, départements, communes et groupements de communes, intéressés.

« Il est responsable, dans le périmètre de l'unité hydrographique de bassin pour laquelle il a été constitué, à parité avec l'Etat et par délégation des collectivités territoriales qui l'ont créé à cette fin, de la politique de l'eau, dans tous les domaines qui en relèvent.

« Dans la limite de son périmètre d'intervention, il peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

« Ces différentes dispositions sont facultatives.

« La création d'un tel établissement public régional ou interrégional décentralisé, la convocation d'une commission locale de l'eau et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sont laissées à la seule initiative des collectivités locales ou territoriales intéressées.

« Les recettes de l'établissement public comprennent essentiellement les cotisations et les versements des collectivités territoriales qui l'ont constitué. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Micaux. M. Jean Royer m'a fait savoir qu'il nous rejoindrait plus tard et qu'il retire cet amendement ; compte tenu des votes intervenus hier soir.

M. Yves Tavernier. Ça commence très bien ! Continuez comme ça !

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

M. Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 2 :

« Dans un groupement de sous-bassins, ... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Houssin et M. Drut ont présenté un amendement, n° 270 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, après les mots : " unité hydrographique ", insérer les mots : " ou à un système aquifère ". »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Amendement de précision. En effet, les S.A.G.E. concernent non seulement les eaux de surface, mais aussi les eaux souterraines. Les unités hydrographiques ne se superposent pas toujours aux unités hydrogéologiques.

Je défendrai en même temps l'amendement n° 271.

Si nous instituons des S.A.G.E., c'est pour qu'ils travaillent. L'expression : « peut fixer » ne me semble donc pas appropriée. Les S.A.G.E. doivent fixer des objectifs. Au demeurant, un amendement de M. le rapporteur adopté hier, avant l'article 2, a retenu l'expression : « fixe ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 270, mais j'y suis à titre personnel défavorable.

La commission n'a pas non plus examiné l'amendement n° 271, mais j'y suis à titre personnel opposé, d'autant que la commission s'est prononcée contre l'amendement n° 121, quasi identique.

M. le président. Pour le moment, nous en sommes à l'amendement n° 270. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 271 et 121, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 271, présenté par M. Houssin et M. Drut, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " peut fixer ", le mot : " fixe ". »

L'amendement n° 121, présenté par MM. Tenailion, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan, Santini et Wolff, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " peut fixer ", le mot : " fixera ". »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin, pour soutenir l'amendement n° 271.

M. Pierre-Rémy Houssin. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenailion, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Paul-Louis Tenailion. Cet amendement est quasi identique et je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 271.

J'ai déjà exprimé hier le fond de ma pensée en disant que tous ces textes n'auraient de valeur que s'ils étaient soutenus par une volonté politique marquée. Tout ce qui est aléatoire est incertain et il convient donc de remplacer l'expression : « peut fixer ».

M. le président. La commission a déjà donné son avis. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 121 tombe.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer au mot : " intérêts ", le mot : " principes ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs et M. Pierre Micaux ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 2, insérer la phrase suivante :

« Il évalue les moyens économiques et financiers et détermine les mesures contractuelles de gestion nécessaires à sa mise en œuvre. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement propose que le contenu et le mode d'élaboration d'un schéma fasse apparaître la possibilité d'une gestion contractuelle de la ressource en eau et de la préservation des milieux humides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Réservé, plutôt défavorable, mais je n'en ferai pas une affaire. Il me paraît très audacieux de vouloir prévoir dès le départ l'ensemble des mesures contractuelles et des moyens économiques à mettre en œuvre. Je salue cette audace mais, je le répète, je formule des réserves.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 26, 144 et 168, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

« Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi : à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin. »

Sur cet amendement MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 309, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n° 26 :

« Il est arrêté par l'autorité administrative suivant l'avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées. »

L'amendement n° 144, présenté par M. Santini est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " représentant de l'Etat ", les mots " préfet coordinateur de bassin ". »

L'amendement n° 168, présenté par Pierre Micaux est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer au mot : " territoriales ", le mot : " locales ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles le périmètre du schéma directeur est arrêté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'environnement. Réservez là encore. Les schémas directeurs couvriront des zones assez larges. On n'arrivera pas à déterminer avec précision l'ensemble des sous-unités.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Paul-Louis Tenaillon. L'efficacité de la loi repose sur la détermination claire de l'autorité chargée de la faire appliquer. La terminologie employée dans l'actuelle rédaction laisse croire à une intervention possible d'autorités différentes susceptibles de se concurrencer. Cela ne correspond pas à l'esprit du texte ni au jouable objectif d'unification du droit de l'eau visé par le législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable, pour deux raisons simples : d'une part, le représentant de l'Etat visé à l'amendement n° 26 peut être le représentant de l'Etat dans le département ; d'autre part, l'Assemblée a décidé hier soir que les préfets de bassin remplaceront les préfets coordinateurs de bassin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Pierre Micaux. Cet amendement est important. L'expression « collectivités territoriales » ne recouvre que les communes, les départements et les régions. Les syndicats de communes ne sont pas des collectivités territoriales. Remplacer « territoriales » par « locales » permettrait de les englober.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'environnement. Contre également.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 309.

M. Gilbert Millet. L'amendement n° 26 prévoit que le périmètre sera arrêté par le représentant de l'Etat après consultation des collectivités territoriales et du comité de bassin.

Il nous semble que le comité de bassin ne joue pas le rôle qui devrait être le sien. D'ailleurs, le projet tout entier est placé sous le signe de la prééminence du représentant de l'Etat, et j'aurai l'occasion de revenir sur ce point ultérieurement. La démocratie commande que la décision de l'administration soit conforme à l'avis du comité de bassin. Celui-ci, je l'ai déjà dit hier, doit suivre ces problèmes au plus près des préoccupations des gens. L'Etat a trop de pouvoir en ce domaine : il dessaisit les organismes compétents.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 309.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Contre. Le texte du Sénat est clair et prévoit bien que le préfet n'arrête sa décision qu'après consultation.

M. Gilbert Millet. Nous demandons un avis conforme !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 309.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 144 et 168 tombent.

M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 2 l'alinéa suivant :

« Le schéma d'aménagement des eaux est élaboré et révisé par un syndicat mixte regroupant les collectivités locales concernées, en concertation avec les représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs concernés. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement est dans la ligne de celui que j'ai défendu il y a quelques instants.

La responsabilité de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne peut être partagée. Il faut la réserver aux collectivités locales concernées regroupées dans un syndicat mixte.

Dans mon département, par exemple, le syndicat départemental couvre toutes les communes, qui sont au nombre de 430.

L'adoption de cet amendement permettrait de résoudre bien des problèmes et répondrait à l'attente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 27, 145 et 310, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "l'autorité administrative visée au premier alinéa", les mots : "le représentant de l'Etat". »

L'amendement n° 145, présenté par M. Santini, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "autorité administrative" les mots : "préfet coordonnateur de bassin". »

« II. - Procéder à la même substitution dans la première phrase du dixième et du onzième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 310, présenté par MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "l'autorité administrative visée au premier alinéa", les mots : "les représentants des collectivités locales concernées". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 145 de M. Santini n'a plus d'objet.

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 310.

M. Gilbert Millet. Le dispositif faisant intervenir la commission locale de l'eau, introduit par le Sénat, est essentiel. Il nous paraît marquer une avancée. Mais il serait préférable qu'elle soit créée non par l'autorité administrative, mais par les représentants des collectivités locales concernées.

Cet amendement s'inscrit dans la logique qui est la nôtre depuis le début de la discussion : nous souhaitons que soit décisive la participation des collectivités locales et des personnes concernées à la mise en œuvre de la politique de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 310 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je suis, à titre personnel, contre car les auteurs de l'amendement auront satisfaction avec le quatrième alinéa de l'article que nous sommes en train de discuter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 27 et 310 ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 310 car, au fond, c'est bien à l'autorité administrative qu'il appartient de jouer le rôle d'arbitre. Au surplus, ainsi que l'a fait observer le rapporteur, des précisions qui viendront ultérieurement satisferont certainement la préoccupation des auteurs de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 310 tombe.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 2 par le mot : "locaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 2 par les mots : "qui désignent en leur sein le président de la commission". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le président de la commission locale sera un élu. C'est donc dans le collège des élus - un des trois qui la composera - que sera désigné le président de cette commission, ce qui donnera effectivement une autorité plus large, affirmée par la loi, aux élus représentants les territoires concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : "Les associations ayant vocation à participer à la commission locale de l'eau doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1^{er}". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission de la production, vise à préciser quelles devront être les associations qui constitueront le deuxième collège de la commission locale de l'eau afin d'éviter que n'interviennent des associations créées pour la cause un mois avant la mise en place de cette commission.

Ces associations devront avoir cinq ans d'existence au moins et la fonction leur permettant de participer à la commission locale devra être reconnue dans leurs statuts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je ne partage pas l'avis de la commission de la production. En effet, dans certains sous-bassins, on ne trouvera pas de telles associations !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 29 et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« - des représentants de l'Etat et de ses établissements publics. »

L'amendement n° 122, présenté par MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan, Santini et Wolff, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« - des représentants de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Guy Malandain, rapporteur. La rédaction adoptée par le Sénat prévoit deux partenaires : les collectivités locales et les utilisateurs de l'eau. Il n'est fait allusion à aucun représentant de l'Etat et de ses établissements publics.

Or il ne paraît pas sérieux d'envisager l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sans la participation, dans le dialogue, des services extérieurs de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Paul-Louis Tenaillon. Ma préoccupation était un peu différente, mais le résultat est le même.

J'ai surtout eu le souci d'établir un parallélisme entre la composition des agences financières de bassin et celles des commissions locales de l'eau. Cette démarche répond à une logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 122 n'a plus d'objet.

MM. Meylan, Colombier et Wolff ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 2, substituer au mot : " inventorie " les mots : " prend en compte ". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Il est réservé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " organismes concessionnaires ou permissionnaires d'aménagements hydrauliques ", les mots : " des sociétés d'économie mixte ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement tend à préciser que tous les organismes d'aménagement sont concernés, et non pas certains seulement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 2, après les mots : " aménagements hydrauliques ", insérer les mots : " et des associations syndicales de la loi de 1865 ". »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Les associations syndicales de la loi de 1865 ont un objet voisin de celui des organismes concessionnaires ou permissionnaires d'aménagements hydrauliques. Ils doivent donc être aussi concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : " Il doit être compatible avec les orientations fixées par les schémas directeurs mentionnés à l'article 2 A de la présente loi ". »

Sur cet amendement, MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 311, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 30, substituer aux mots : " compatible avec ", les mots : " pris en compte dans ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 2 A, que nous avons adopté hier soir.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 311.

M. Gilbert Millet. Ce sous-amendement nous renvoie au débat que nous avons eu hier sur l'amendement n° 23 et au cours duquel j'avais dénoncé le caractère très centralisateur de l'aménagement de la politique de l'eau : les schémas directeurs définiraient les règles du jeu pour toute l'élaboration des S.A.G.E. et enfermeraient donc ceux-ci dans un corset préétabli.

Cela nous a semblé tout à fait inacceptable et j'ai d'ailleurs voté contre l'amendement n° 23. Nous pensons que la bonne programmation doit venir des intéressés eux-mêmes. Nous souhaitons donc que les orientations des schémas directeurs soient conformes à celles qui émanent de ces derniers.

En fait, nous proposons une inversion totale de l'esprit de l'amendement n° 23 et du projet de loi lui-même, qui est dominé par un esprit de centralisation excessive.

M. le président. Quel est l'avis la commission sur le sous-amendement n° 311 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 et le sous-amendement n° 311 ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis favorable à l'amendement n° 30, mais contre le sous-amendement n° 311 car les S.A.G.E. doivent être en cohérence avec les S.D.A.G.E.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 311.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« I. - Dans le neuvième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " la commission locale de l'eau ", les mots : " le syndicat mixte ". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution au début de l'avant-dernier alinéa de cet article. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Gaillard a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin ", les mots : " et des conseils régionaux intéressés. Il est soumis, pour avis conforme, au comité de bassin qui ". »

La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Il me paraît fondamental, pour le bon fonctionnement des comités de bassin, de renforcer leur fonction et leur place dans l'élaboration des S.A.G.E. C'est pourquoi je propose de prévoir la nécessité d'un avis conforme, de façon qu'il y ait obligation de travailler ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et s'y est opposée à cause de l'exigence d'un avis « conforme ».

Dans l'amendement, il est prévu que l'on demande l'avis du comité de bassin et que l'on travaille avec lui. Mais ce comité peut faire toute une série de suggestions qui ne soient pas tout à fait « conformes » au projet qui lui a été remis.

A chaque fois que l'on exige des avis « conformes », on bloque le système de concertation. Or je suis certain que ce n'est pas du tout ce que vous souhaitez, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Le représentant de l'Etat ne pourra pas décider si le comité de bassin n'est pas d'accord. Voilà ce que signifie cet avis « conforme ». Mon amendement tend à accroître l'importance du comité de bassin et à obliger à travailler dans la concertation.

La notion d'avis « conforme » vise à renforcer, et non à affaiblir.

M. le président. Après ces explications, maintenez-vous votre position, monsieur le rapporteur ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je ne puis changer l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. L'essentiel, c'est que vous vous compreniez l'un et l'autre, mes chers collègues. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'environnement. Je ne suis pas sûr d'avoir compris, monsieur le président, mais je ressens en tout cas de l'inquiétude à l'idée que l'on durcisse de plus en plus les procédures et finalement, que l'on n'arrive à rien !

Si un certain nombre des décrets d'application de la loi de 1964 ne sont pas sortis, c'est tout simplement parce que certaines mesures étaient impossibles à mettre en œuvre. Je ne voudrais pas que l'on fasse de même pour les projets de S.A.G.E. car dans beaucoup de cas, à mon avis, leur importance ne méritera pas forcément d'« embouteiller », si je puis dire, le comité de bassin.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ollier, Druet et Houssin ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le dixième alinéa de l'article 2 :

« Le projet est soumis à enquête publique par l'autorité administrative. Le dossier d'enquête comporte en annexe les avis des personnes consultées. »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du onzième alinéa de cet article :

« A l'issue de l'enquête publique, le schéma d'aménagement... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. La nature des schémas d'aménagement et de gestion des eaux semble justifier le recours à la procédure de l'enquête publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Pour les mêmes raisons que précédemment, je suis contre. Je ne veux pas que les procédures concernant les S.A.G.E. soient trop lourdes et que, de ce fait, elles ne puissent être appliquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " un mois ", les mots : " deux mois ". »

La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Compte tenu de l'importance des S.A.G.E., je pense qu'il est bon que nous y passions beaucoup de temps. C'est pourquoi durcir un peu les procédures ne me paraît pas être une erreur, monsieur le ministre.

Dans cet esprit et compte tenu de l'enjeu, je propose que le dossier soit mis à la disposition du public pendant deux mois, et non plus un mois. Cela permettra à chacun de se concerter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 172. Je me dois d'ajouter que celui-ci justifie le rejet des deux précédents.

Nous voulons que la commission locale de l'eau travaille sur la base d'un partenariat de trois collèges. Il s'agit d'échanger des documents, des idées et de bâtir ensemble un projet. Tous les délais qui permettent la concertation sont

bons, mais les structures administratives qui pourraient la bloquer ne serviraient pas la procédure sur laquelle nous sommes tous d'accord.

L'amendement n° 172 est un bon amendement car il permettra une meilleure concertation en allongeant le délai, sans que celui-ci devienne excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le schéma approuvé peut comporter des dispositions opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux et de toutes opérations intéressant le régime, la qualité ou l'écoulement des eaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit là d'un point important. Certaines des directives pourront être opposables aux tiers, et cela sera dit lors de l'enquête publique. C'est sur cette opposabilité aux tiers que pourront se fonder les accords ou les désaccords, et donc les pouvoirs de police.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Dans cette même salle, il y a quelques années, j'ai été conduit à discuter du code de l'urbanisme. Un large débat sur les notions d'opposabilité aux tiers et d'exécutoire s'est engagé.

En adoptant l'amendement n° 31, nous risquons de faire quelque chose de très grave – je pèse mes mots.

Les procédures d'élaboration des S.A.G.E. ne doivent absolument pas aboutir à une obligation d'exécuter des travaux, à précisément parce que cette élaboration fait l'objet d'une concertation.

Je vous renvoie à la procédure des P.O.S., que nous connaissons bien et qui est assortie d'un luxe de précautions et de dispositions administratives qui la rendent justement applicable.

En l'occurrence, les S.A.G.E. sont élaborés dans des conditions telles que rien ne peut justifier l'existence de dispositions opposables à des personnes publiques ou privées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. J'ai bien entendu M. Galley et, compte tenu du fait que nous sommes en première lecture, et donc que le texte sera encore examiné par le Sénat et que nous procéderons à une deuxième lecture, je retire l'amendement n° 31.

M. Michel Cointat. Très bien !

M. le président. Je salue l'esprit de coopération qui s'instaure dans notre assemblée ! *(Sourires.)*

L'amendement n° 31 est donc retiré.

MM. Meylan, Colombier et Wolff ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Après le mot : " prises ", rédiger ainsi la fin du douzième alinéa de l'article 2 : " par les autorités administratives et par les collectivités territoriales et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma ". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je me demande, monsieur le président, si l'amendement n° 205 n'aura pas le même sort que le précédent car il pose des problèmes sur lesquels M. Galley vient d'attirer notre attention et nous devons prendre le temps d'y réfléchir. Cet amendement est mal défendu, mais défendu tout de même.

M. le président. Je comprends que l'amendement n° 205 est retiré. *(Sourires.)*

M. Houssin et M. Drut ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Après le douzième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Si le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne plusieurs départements ou régions, il est expressément désigné un seul préfet coordonnateur responsable de son application. »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Cet amendement tente de remédier à l'anarchie qui existe trop souvent lorsqu'un bassin versant d'un cours d'eau est à cheval sur plusieurs départements ou plusieurs régions.

Une homogénéité de décisions sur l'ensemble du cours est nécessaire. Je propose donc qu'un préfet coordonnateur soit désigné pour le suivi des S.A.G.E. et pour l'application des décisions qui pourraient être prises conformément à ces schémas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. À titre personnel, je suis contre.

Je rappellerai à M. Houssin que nous avons décidé hier d'instaurer des préfets de bassin. Le problème évoqué par M. Houssin est donc déjà réglé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Il me semble qu'il y a une confusion.

Nous sommes en train de parler de ce qui peut se passer à l'intérieur du périmètre d'un S.A.G.E. qui s'étend sur deux départements. Le préfet de bassin a des compétences sur l'ensemble du bassin mais, à l'intérieur de chaque département, les préfets de département ne seront pas dessaisis de leur fonction habituelle et normale en ce domaine.

Il importe donc de préciser qu'une seule autorité administrative sera responsable d'un S.A.G.E. qui s'étend sur deux départements, comme on l'a d'ailleurs décidé précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je ne pense pas que ce point justifie un débat prolongé, mais c'est bien sur le périmètre de l'agence de bassin et donc sur plusieurs départements que travaillera le préfet de bassin. Il s'occupera aussi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, puisqu'il a vocation à remplacer le préfet coordonnateur de bassin, institué par le décret de 1987, qui est déjà compétent au niveau du bassin hydrographique, c'est-à-dire de chacune des six agences de bassin. Ou alors, nous ne nous sommes pas compris hier quant aux missions dévolues à ce préfet.

M. Yves Tavernier. Cela méritait d'être précisé !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Dès lors que nous avons décidé que les S.A.G.E. n'étaient pas opposables aux tiers, il est clair que leur application relève de l'ensemble des acteurs locaux, et pas d'une autorité administrative ; autrement nous mériterions dans le reproche que M. Millet nous faisait à tort.

Je me demande, moi aussi, si nous nous sommes bien compris. Ce schéma n'est pas une obligation dont une autorité administrative imposerait le respect à l'ensemble des acteurs. Je comprends bien, monsieur Guellec, que vous souhaitiez qu'une autorité soit chargée de veiller à la coordination de l'ensemble. Mais cela devrait être la tâche de tous ceux qui participent localement à la politique de l'eau.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je crois que nous sommes toujours dans la confusion, et je le regrette.

L'article 2, tel que nous l'avons adopté, dispose : « Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat. »

Par conséquent, l'écueil que nous voulons éviter, c'est la concurrence éventuelle de deux représentants de l'Etat...

M. Pierre-Rémy Houssin. Exactement !

M. Ambroise Guellec. ... car, selon la tradition, ils ne manqueraient pas de s'opposer et de se neutraliser l'un l'autre, comme nous le constatons régulièrement chaque fois que la situation se présente. La proposition de M. Houssin permettrait d'échapper à ce genre de conflit ridicule.

M. le président. Mes chers collègues, il semble effectivement que la question ne soit pas tranchée puisque le ministre vient de me faire savoir qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " et sur les décisions ", les mots : " des décisions ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : " en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a adopté plusieurs amendements visant à substituer des décrets simples à des décrets en Conseil d'Etat, pour éviter l'encombrement de cette juridiction, lorsque les libertés publiques ne sont pas mises en jeu par l'application d'une disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le ministre de l'environnement accorde une grande importance aux avis du Conseil d'Etat et il est plutôt favorable au maintien des décrets pris devant lui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons quelque 350 amendements à examiner et vous comprendrez que j'essaie de donner au débat un rythme soutenu.

Après l'article 2

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau et plans d'eau, ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisir, s'effectuent librement dans le respect des règlements de police. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement vise à instituer la liberté des activités nautiques sur l'ensemble des plans d'eau lorsqu'il n'y a pas de schéma d'aménagement et de gestion des eaux. En effet, lorsqu'un tel schéma existe, c'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer les endroits où peut être pratiquée telle ou telle activité.

Cette disposition devrait satisfaire M. Drut qui, hier, dans la discussion générale, a consacré une très longue intervention aux activités sportives.

M. Yves Tavernier. Il n'était pas le seul à s'y intéresser. La fédération de canoë-kayak avait bien fait son travail !

M. Guy Malandain, rapporteur. En tout cas, c'est une proposition qui devrait faire l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'ai peur qu'une telle disposition ne puisse constituer une incitation à ne pas établir de schéma d'aménagement et de gestion des eaux là où s'exerce une forte pression touristique, c'est-à-dire là où ce serait particulièrement nécessaire.

Craignant qu'on n'interprète cet article additionnel en ce sens, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est rédigé comme suit :

« Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins est créé un comité de bassin composé pour :

« - moitié de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ;

« - quart de représentants des collectivités locales ;

« - quart de représentants de l'administration.

« II. - Le second alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 précitée est rédigé comme suit :

« L'agence est administrée par un conseil d'administration composé par tiers de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par tiers de représentants des collectivités locales et par tiers de représentants des différentes catégories d'usagers. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, je ne conteste pas la nécessité d'avancer rapidement et je suis conscient, comme vous, de la forte somme d'amendements que nous avons à examiner et qui est d'ailleurs le reflet des enjeux de ce projet de loi. Néanmoins, le Parlement ayant le devoir d'élaborer la loi, c'est-à-dire de la discuter en profondeur, il faut lui donner le temps de la faire. Tout le monde n'a pas votre agilité d'esprit, et je souhaite que nous puissions examiner ce texte en toute sérénité.

Cela dit, l'article additionnel que nous proposons d'insérer après l'article 2 a pour objet de revoir les dispositions de la loi de 1964 relatives à la composition des comités et des agences de bassin.

Pourquoi proposons-nous de légiférer à nouveau sur ce point ? Parce que la composition actuelle de ces organismes nous semble trop disparate. L'une des innovations de la loi de 1964 résidait dans le caractère pluriel ou pluraliste qui a présidé à leur constitution. Il en résulte que, selon les endroits, la composition des comités de bassin est très variable. Légiférer pour en déterminer plus strictement le cadre nous paraît être de meilleur augure pour l'exercice de la démocratie, puisque les proportions que nous avons retenues ont été étudiées à cette fin.

Au-delà de ses aspects techniques, cet amendement a pour objet de rappeler à l'Assemblée que les comités et les agences de bassin sont cruellement absents du projet de loi, alors qu'ils devraient jouer un rôle essentiel pour la coordination et la mise en œuvre à la base de la politique de l'eau. Je regrette qu'il n'en soit pas ainsi et j'estime indispensable d'y remédier.

Aussi la proposition que nous faisons ne peut-elle trouver son sens que si elle s'accompagne d'une réévaluation du rôle des comités et des agences de bassin. Elle s'inscrit dans le cadre d'une autre politique, d'une véritable politique de l'eau, qui prenne en compte les besoins et les nécessités. Cela ne sera pas possible sans la participation des intéressés eux-mêmes, qui doivent contribuer de façon déterminante à l'élaboration de cette politique et ne pas simplement faire l'objet d'une consultation formelle, voire *a posteriori*.

Depuis le début de cette discussion, j'observe - et j'en aurai terminé, monsieur le président - qu'à chaque fois que nous proposons un procédé démocratique, on nous rétorque que c'est lourd, rigide et impossible à mettre en œuvre. Evi-

demment, du point de vue du Gouvernement, il est plus simple de décider à la place des gens ! Pour notre part, nous pensons que la démocratie, même si elle est plus difficile à mettre en place, est aussi plus efficace.

C'est la grande différence entre notre conception de la marche des affaires dans ce pays et celle que vous défendez, monsieur le ministre, avec l'ensemble du Gouvernement. Encore une fois, je le déplore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Pas plus que les autres amendements de M. Millet la commission n'a examiné celui-ci. Mais tous les orateurs qui se sont succédé hier à la tribune ont reconnu que, depuis 1964, les agences et les comités de bassin ont prouvé leur efficacité et la qualité de leur fonctionnement en associant élus, partenaires et professionnels à la gestion de l'eau. Il n'y a donc pas de raison évidente - personne d'autre d'ailleurs ne le propose - de modifier les articles 13 et 14 de la loi de 1964, et c'est pourquoi le rapporteur s'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est lui aussi satisfait du travail des agences de bassin et il ne souhaite donc pas modifier leur équilibre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Les collectivités territoriales concernées par un ou plusieurs schémas d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer un établissement public de l'eau.

« Cet établissement, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rassemble les collectivités territoriales intéressées. Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent y être associés à titre consultatif.

« Si la demande est formulée par les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population, ou les conseils municipaux de la moitié au moins de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, l'établissement est créé par arrêté préfectoral.

« Si la demande est formulée par les conseils généraux d'un ou plusieurs départements concernés, l'établissement est créé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Le conseil d'administration élit son président.

« Dans la limite de son périmètre d'intervention, l'établissement public de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

« Il peut conclure avec l'Etat ou ses établissements publics tout contrat ou convention en relation avec son objet.

« Il établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la ou des commissions locales de l'eau.

« Les recettes de l'établissement public de l'eau comprennent notamment les versements de l'Etat et des personnes publiques ou privées et le prix des services rendus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves le Déaut. Monsieur le ministre, l'article 2 bis donne aux collectivités la faculté de créer un établissement public de l'eau. Comment ce nouveau texte permettra-t-il de régler le cas concret que je vais vous soumettre ?

J'ai été saisi par un certain nombre de communes riveraines de la Seille, en Lorraine, du problème de l'imputation des frais de curage. Elle se fait actuellement suivant une clé de répartition fixée par le syndicat interdépartemental de curage et d'assainissement au prorata des surfaces inondables. Les communes riveraines souhaiteraient que la participation aux dépenses soit demandée à l'ensemble des communes du bassin versant, impliquées tant pour les eaux de ruissellement que pour l'assainissement ou la régulation des cours.

Or les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de Moselle et de Meurthe-et-Moselle indiquent que la participation aux dépenses n'est due réglementairement que pour les communes membres du syndicat et qu'une commune non adhérente n'est obligée à aucune participation financière.

Le projet de loi donne la possibilité à plusieurs syndicats de communes riveraines de fusionner et aux collectivités territoriales concernées par un ou plusieurs schémas d'aménagement des eaux de constituer un établissement public de l'eau. Cet établissement pourra-t-il englober toutes les communes du bassin versant et comptez-vous prendre des mesures réglementaires afin que les critères de surfaces inondables, de longueur de rives, de taux de population, de surfaces drainées et de surfaces versantes soient pris en compte pour déterminer la participation financière des communes ?

Les dispositions de l'article 2 *bis* adopté par le Sénat permettront-elles de répondre à cette interrogation justifiée ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La proposition de création d'un établissement public formulée à l'article 2 *bis* nous inspire certaines inquiétudes. Quelle sera la place de cet établissement public entre les autres structures, les comités locaux de l'eau, que ce texte de loi met en place, mais aussi les syndicats des eaux qui quadrillent l'essentiel du territoire national ?

On ne voit pas très bien quel sera le rôle de cet établissement public au milieu de ce dispositif, sauf à se demander, et c'est l'origine de nos inquiétudes, s'il ne s'agit pas là d'une nouvelle application de l'idée en vogue aujourd'hui, à savoir la supracommunauté. Bref, ce serait le moyen d'introduire dans la gestion de l'eau la règle de la majorité qualifiée, qui existe déjà pour un certain nombre de syndicats à vocation multiple, et d'imposer ainsi des contraintes supplémentaires aux collectivités locales.

Plutôt que de porter atteinte aux libertés des communes qui ont déjà constitué leur propre syndicat en leur imposant des décisions venues d'en haut, il nous semble que la meilleure manière de régler ces questions d'aménagement, puisque bien entendu il faut une coordination, réside dans la concertation et la coopération librement consentie, conditions à la fois de l'efficacité et de la liberté.

Je suis donc fortement hostile à la création d'une structure qui balayerait les libertés communales.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. L'intervention de notre collègue M. Le Déaut doit conduire l'Assemblée et le Gouvernement à s'interroger. Tous les riverains du cours d'eau étant bien entendu concernés, il s'agit de savoir s'il convient d'élargir le champ d'intervention de l'établissement public à l'ensemble du bassin. Je dirai sans mauvais jeu de mot, que j'abonde dans son sens, et je souhaite même donner encore plus de force à sa démarche.

Nous avons chez nous un affluent de l'Aube qui inonde fréquemment. Dans le bassin lui-même, deux communes sur une douzaine, qui occupent une position centrale sur le cours de la rivière, constituent ce qu'on appelle un goulet d'étranglement, puisqu'elles s'opposent à tout aménagement. De la sorte, depuis plusieurs décennies, rien ne peut se faire.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que les préfets sont habilités à prendre un arrêté en pareil cas, mais ils n'usent jamais de cette faculté. La loi permettra-t-elle de combler cette lacune ?

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. J'avoue que je comprends assez bien la réaction du Sénat, même si le texte qu'il a adopté peut être perfectionné.

Quels sont les problèmes à régler ? Après l'institution des S.A.G.E. et des comités locaux de l'eau, il faudra passer aux actes et nous aurons besoin de maîtres d'ouvrage.

Bien entendu, il y a les maîtres d'ouvrage correspondant aux cadres administratifs traditionnels, syndicats de communes ou syndicats mixtes. Il n'est pas du tout dans mon intention, ni dans celle du Sénat, de supprimer cette possibilité de base qui est la première à laquelle on peut songer.

Mais dès lors qu'on a créé l'unité de bassin, élément qui nous manquait jusqu'à présent, on sort du cadre administratif et on a des difficultés à définir le maître d'ouvrage parce que le bassin recouvre quelquefois plusieurs départements. Il faut donc créer une structure qui deviendra le maître d'ouvrage,

au cas, encore une fois, où les cadres traditionnels seraient défaillants, car il ne faut pas compliquer pour le plaisir. Mais, pour avoir beaucoup circulé en France, je sais que c'est un problème sur lequel butent les responsables.

Il y a aussi, derrière cette idée d'établissement public chargé de la maîtrise d'ouvrage, la volonté, qui découle de l'expérience des comités et des agences de bassin, d'associer à la politique d'aménagement des cours d'eau l'ensemble des intérêts concernés. À l'échelon d'une petite rivière, il s'agira non seulement de prendre en compte les intérêts de la commune, mais aussi, très souvent, de se substituer, avec leur consentement, aux riverains défaillants qui n'ont plus la possibilité d'entretenir les berges et encore moins le lit de la rivière.

Tels sont, à mon sens, les motifs qui ont conduit le Sénat à adopter l'article 2 *bis*. Peut-être peut-on l'améliorer, mais il représente une avancée. En le supprimant, on retirerait une bonne part de son intérêt au texte qui nous revient de la Haute assemblée.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 15 et 173.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Guellec ; l'amendement n° 173 est présenté par M. Pierre Micaut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 *bis*. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le président, pardonnez-moi d'être un peu long dans l'explication de cet amendement. En effet, après avoir écouté avec attention plusieurs intervenants je me rends compte que je me méprenais sur la véritable motivation de l'article 2 *bis*. Cela dit, je me pose tout autant de questions.

Nous avons d'ores et déjà décidé que l'élaboration des S.A.G.E., leur révision et leur suivi seront assurés par la commission locale de l'eau que devra donc mettre en place l'autorité administrative. La composition de cette commission locale de l'eau sera équilibrée. Y siégeront pour un tiers les représentants des collectivités territoriales, qui désigneront en outre, on vient de le rappeler, le président de la commission, avec l'autorité qui s'attachera à cette fonction ; pour un autre tiers, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et autres associations concernées - j'attends d'ailleurs avec intérêt de connaître les propositions de textes réglementaires qui détermineront comment seront désignés les représentants de ces différents intérêts, cela ne sera pas simple tous les jours ; enfin, le dernier tiers, et c'est un ajout tout à fait intéressant, sera réservé aux représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

L'article 2 précise - et nous y reviendrons avec l'article 19 qui traite des réalisations - que la commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du S.A.G.E. et finalement sur tout ce qui concerne les problèmes de l'eau à l'intérieur du bassin concerné. C'est là que j'éprouve véritablement une très grosse difficulté de compréhension. En effet, que nous apportera de plus que ce qui existe déjà, l'établissement public de l'eau que notre rapporteur nous proposera de nommer « communauté locale de l'eau » ?

Nous avons déjà plusieurs instruments de mise en œuvre de la politique de l'eau. M. Le Déaut et M. Tenaillon nous ont chacun fait part d'un problème particulier. J'affirme, à moins que M. le ministre puisse me contredire, que les dispositifs dont nous disposons déjà en application de la loi et des règlements : les syndicats de communes, les syndicats mixtes, en d'autres termes, les associations syndicales spécifiques et autres associations, peuvent tout aussi bien remplir la même mission.

Ce caractère plus ou moins contraignant que sollicitent les uns et les autres - bien qu'il comporte, et M. Millet les a évoqués, certains risques - peut parfaitement être obtenu par l'application toute simple du code des communes.

On a évoqué hier, au cours de la discussion générale, la démocratie adulte vers laquelle nous voulons tous tendre, si nous n'y sommes déjà. L'article 2 *bis* indique que l'établissement public de l'eau rassemble les collectivités territoriales, et que les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent y être associés à titre consultatif. Là non plus, je ne vois

aucune nouveauté par rapport à ce dont nous disposons aujourd'hui, avec notamment les syndicats de bassin qui mettent en œuvre les contrats de rivière. En fait, vous voulez donner une forme législative - et vraisemblablement réglementaire au travers des innombrables documents d'application que nous verrons fleurir à la suite de l'adoption de cette loi - à la représentation de groupes de pression, de groupes d'intérêts, parfaitement légitimes au demeurant si nous arrivons à éviter les associations de circonstance ou de défense d'intérêts particuliers. Comment fera-t-on pour définir l'exacte représentativité de ces groupes ? Nous y serons pourtant bien obligés, dès le moment où nous les ferons figurer dans la loi.

Aujourd'hui, avant de réaliser quelque opération que ce soit, on s'attache naturellement à consulter toutes les parties prenantes ; mais on dispose pour ce faire d'une grande souplesse pour répondre aux problèmes posés.

Nous avons déjà constaté, en écoutant nos deux collègues, combien les problèmes à traiter étaient variés. Je pourrais pour ma part en citer d'autres qui se posent dans la région que je connais le mieux, tout à fait différents. A chaque fois, on est conduit à y associer les parties prenantes dans des conditions elles aussi tout à fait différentes.

Tout cela me conduit à considérer que ces dispositions n'apportent rien. Ce n'est qu'un coup d'épée dans l'eau ; nous nous laissons bernier par un leurre. Certes, si vous m'apportiez, par une étude technique sérieuse, la preuve de la supériorité technique de ces nouveaux établissements, de ces nouvelles collectivités, sur ce qui existe, déjà je pourrais revoir la question. Mais, pour l'instant, je me demande véritablement pourquoi il en serait ainsi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Pierre Micaux. Cet amendement s'inscrit dans la même ligne que celui de notre collègue Ambroise Guellec. Comme lui, je m'interroge sur ces structures, ces superstructures qui ne sont finalement que des « complications pour compliquer ». Nous disposons déjà de suffisamment d'organismes pour qu'il ne soit pas besoin d'en mettre encore en place - le mot « créer » ne convient pas, on ne « crée » pas un organisme, on le met en place. Cet amendement est d'ailleurs conforme à mes amendements précédents qui, malheureusement, ont été rejetés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Il me paraît parfaitement logique que cet article donne lieu à des débats longs et approfondis.

Cette disposition a été insérée dans le texte de loi par nos collègues sénateurs. Quel est son intérêt ? Aux yeux de la commission et de son rapporteur, elle permet, par une mobilisation politique sur le problème de l'eau, de disposer d'une structure spécifique par rapport aux structures administratives classiques.

Quel est le caractère spécifique de cette structure ? Celui de pouvoir associer les personnes physiques et morales intéressées par les travaux ou les aménagements projetés. C'est donc une structure à caractère participatif.

Pour essayer de répondre aux inquiétudes de certains, en tout cas commenter les propos de M. Guellec et M. Micaux, s'agit-il d'une obligation ? Absolument pas ! Si l'on veut mettre en œuvre un schéma d'aménagement et de gestion des eaux en faisant appel à un établissement public local ordinaire, déjà codifié dans notre loi - système de communauté urbaine, système d'entente interdépartementale ou autres structures de ce genre - c'est parfaitement possible, puisque le texte de loi indique que les collectivités locales « peuvent » décider.

La décision de mettre en place une telle structure appartiendra aux seules collectivités locales. Il nous serait possible de faire autrement, mais la disposition adoptée par le Sénat m'a, en tout cas, paru un outil législatif utile, spécifique à la gestion de l'eau et dont, après tout, nous aurions tort de nous priver.

En conséquence, la commission a rejeté les amendements de suppression n° 15 de M. Guellec et n° 173 de M. Micaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15 et 173 ?

M. le ministre de l'environnement. Monsieur le président, je ne suis pas favorable à l'idée que l'on défasse ce qu'a fait le Sénat.

Tout d'abord, la mention du caractère facultatif de ces établissements publics est déjà, à elle seule, un point rassurant.

Ensuite, la discussion au Sénat sur ce point s'est déroulée par étapes. Je me suis alors souvenu de conversations que j'avais eues avec beaucoup de vos collègues, M. Tenaillon, M. Malandain et d'autres, sur la grande difficulté que les élus sentaient bien, pour rendre la gestion de l'eau publique, palpable par les administrés, pour les y faire participer. Le texte du Sénat m'a paru une bonne façon de répondre à cette demande.

Enfin, au cours des dernières années, j'ai pu rencontrer beaucoup de catégories, beaucoup de personnes non élues qui voulaient y participer elles aussi. Les agriculteurs notamment se sentaient de nombreuses responsabilités dans la gestion de l'eau - au fond, c'est nous qui leur demandons de les prendre - et souhaitaient participer d'une façon ou d'une autre à la gestion de l'eau dans ces commissions locales. Même chose évidemment pour les associations de protection de l'environnement.

Au fond, l'idée du Sénat consistait à mettre en place un système à deux étages : d'abord la communauté locale, différente des autres formules de coopération par le fait qu'il y a auparavant une commission, ensuite un conseil d'administration où la décision revient de toute manière aux élus ; ils sont simplement obligés de consulter auparavant la commission qui élabore le S.A.G.E. Ainsi, par une seule création, on parvenait à satisfaire et cette demande et la nécessité de coopération. Elle me rappelait également le succès des contrats de rivière dont j'ai parlé hier.

Pour toutes ces raisons, ayant entendu hier certains accuser ce projet de loi de timidité, je ne voudrais pas être de ceux qui le rendraient encore plus timide. J'approuve donc l'audace du Sénat, et je souhaite vivement que cette disposition soit maintenue.

M. Yves Tavernier. C'est le monde à l'envers !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 15 et 173.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 187 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 2 bis les deux alinéas suivants :

« Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre 1^{er} du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871.

« La commission locale de l'eau est associée à titre consultatif aux travaux de la communauté locale de l'eau. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement tend à répondre à certaines inquiétudes en précisant le mode de fonctionnement de l'institution créée par le Sénat. Il conserve donc l'idée de communauté locale de l'eau en la conciliant avec des formules plus connues. Le Gouvernement entend ainsi rassurer tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission, du moins son rapporteur, est fort tentée de demander au Gouvernement de retirer cet amendement.

On ne peut en effet tenir tous les discours à la fois. Sans vouloir me référer tout au long du débat aux travaux de nos collègues sénateurs - mais il nous arrive tellement souvent, en tout cas chez les députés qui siègent de ce côté-ci de l'hémicycle, de critiquer le Sénat que, pour une fois que nous sommes d'accord avec lui, nous devons mettre son travail en valeur -, je fais remarquer qu'ils ont organisé un système tout à fait spécifique. Or ce système répond précisément aux différentes questions que vous et moi, monsieur le ministre, comme plusieurs de mes collègues dans cette assemblée,

avions soulevées : comment gérer l'eau de la façon la plus partenariale sans pour autant que le pouvoir échappe aux collectivités locales ?

Votre amendement propose de supprimer les cinq premiers alinéas de cet article 2 *bis*, qui organise cette institution nouvelle, l'établissement public de l'eau que j'appellerai « communauté de l'eau » pour éviter toute confusion avec les agences de bassin. Il ne s'agirait plus que d'établissements publics semblables à ceux qui existent déjà dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes, ou dans la loi du 10 août 1871 que nous connaissons tous.

Ensuite, le Gouvernement propose que la commission locale de l'eau soit associée à titre consultatif aux travaux de la communauté locale de l'eau. Or la commission locale de l'eau, c'est l'organisme tripartite dont on parlait à l'article précédent, chargé d'établir le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Pardonnez ce parallèle un peu rapide, monsieur le ministre, mais M. Galley, orfèvre en la matière, me comprendra parfaitement : c'est comme si la commission locale d'urbanisme, qui établit le P.O.S., était chargée de délivrer les permis de construire ! Dans la commission locale de l'eau, on trouve déjà au moins un des partenaires qui siège également dans le syndicat de gestion : les collectivités locales. Je ne vois pas non plus comment les services extérieurs de l'Etat interviendraient eux aussi dans l'exécution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, en tant que partenaires consultés. C'est vrai pour les associations.

Voilà pourquoi je préfère qu'on garde la rédaction du Sénat, à quelques éléments près. J'y suis d'autant plus attaché que, à l'alinéa 8 de l'article 2 *bis*, et qu'aucun amendement ne tend à supprimer, il est précisé que l'établissement public d'intervention établit et adopte un programme pluriannuel après avis conforme de la commission locale de l'eau. Si la commission locale de l'eau est partenaire de l'établissement public, ce n'est pas la peine qu'il la prie de se retirer pendant quelques instants et de lui demander un avis conforme !

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous retiriez cet amendement. Si la mise en place de ce nouveau type d'établissement crée quelques difficultés d'ordre juridique, ce que je conçois, nous aurons l'occasion de travailler à y répondre au mieux entre les deux lectures. Mais, en attendant, nous ne sommes pas mûrs pour modifier profondément l'article 2 *bis* tel qu'il nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. M. le rapporteur a raison. Nous notons avec satisfaction que le ministre accepte l'idée du Sénat. Il a essayé de simplifier les choses ; cela est très positif, mais M. Malandain a également raison de souligner le caractère tout à fait spécifique de cet établissement. On ne peut envisager, par exemple, un établissement public qui ne s'étendrait que sur une partie du bassin, ou qu'il y ait des enclaves au milieu de sa zone de compétence ! Cela rendrait tous travaux impossibles. On ne peut donc l'assimiler aux autres établissements des communes. La suggestion du rapporteur qui consiste à proposer d'améliorer le texte entre les deux lectures, me paraît raisonnable. En attendant, conservons le schéma proposé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement retire son amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 187 rectifié est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 *bis* :

« Les collectivités territoriales concernées par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer une communauté locale de l'eau. »

Monsieur le rapporteur, cet amendement reste d'actualité. Mais chacun aura compris, en entendant vos propos, que, en fait, vous l'avez soutenu.

M. Guy Malandain, rapporteur. En effet, monsieur le président !

M. le président. Monsieur le ministre, le retrait de l'amendement n° 187 rectifié suppose-t-il l'accord du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

M. le ministre de l'environnement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guellec a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 *bis* :

« Cet établissement, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est administré par un conseil rassemblant les collectivités territoriales intéressées, les administrations intéressées, ainsi que les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Cet amendement est le pendant de mon amendement précédent que l'Assemblée n'a pas adopté. Si l'on veut associer toutes les parties prenantes au problème de l'eau dans un bassin couvert par un S.A.G.E., il faut le faire complètement.

Tel est déjà le cas - je l'ai déjà dit et n'y reviens donc pas - au sein des commissions locales de l'eau. J'avais considéré que c'était suffisant pour que la concertation soit bien engagée et bien suivie, pour que les arbitrages nécessaires soient rendus après que chacun aura pu faire valoir ses arguments. Mes collègues ne m'ont pas suivi.

Si nous voulons que ce nouvel établissement public - je ne sais pas s'il est vraiment nouveau car je ne vois toujours pas la différence avec l'outil de réalisation et de maîtrise d'ouvrage dont nous disposons actuellement - associe toutes les parties prenantes, ne créons pas deux catégories : les membres à part entière ayant voix délibérative et les membres associés ayant voix consultative auxquels on voudrait seulement témoigner de la considération : je pense aux diverses associations, aux syndicats de personnes physiques ou morales, aux groupements professionnels - M. le ministre citait les agriculteurs, certes, mais il y a également les industriels et bon nombre d'autres partenaires - qui ne pourraient que suivre les délibérations des représentants des collectivités locales.

Si l'on veut faire une réelle avancée, il faut mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des partenaires.

Si l'on s'engage dans cette voie, il ne faut pas rester en chemin, il faut aller jusqu'au bout. On verra à l'usage, si la formule répond à son objet.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission, contre l'avis du rapporteur, a accepté cet amendement.

Pourquoi le rapporteur n'est-il pas d'accord ? Tout à l'heure, on hésitait à associer les partenaires non élus. Maintenant, on propose d'en faire des membres à part entière de l'établissement public. Après tout, pourquoi pas ? Cependant, l'article 2 *bis* concerne encore les partenaires intéressés par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Or ils peuvent être variables dans le lieu et dans le temps. En effet, la mise en œuvre d'un projet prévu au S.A.G.E. peut entraîner la consultation de tel syndicat professionnel des distributeurs d'eau, des agriculteurs ou des pratiquants de sports nautiques de l'endroit. Mais, l'année suivante, l'engagement de travaux ou d'aménagements n'imposera pas la consultation des mêmes.

Par conséquent, il faut conserver à cet article toute la souplesse que le Sénat lui a donnée. Fixer définitivement la listes des associations des professionnels, des usagers qui seraient membres du conseil d'administration serait un excès. Ainsi, de la source au confluent de l'Eure, les mêmes associations ne peuvent pas être concernées par la réalité locale à laquelle on veut s'intéresser.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je pensais qu'il appartenait aux comités locaux de l'eau, non seulement d'élaborer le S.A.G.E. mais d'en assurer le suivi. Une telle conception ne nécessitait pas la création d'une autre structure et donnait la responsabilité de la mise en œuvre du schéma à l'autorité qui l'avait élaboré !

C'est pourquoi j'étais opposé à la création de cet établissement public. Dans la mesure où il existe, il me semble, pour le moins, que sa représentation ne doit pas être moins ouverte que celle du comité local de l'eau au sein duquel les véritables intéressés à la politique de l'eau ont participé à l'élaboration du S.A.G.E.

Ce n'est pas, en l'occurrence, une référence « biblique » à la démocratie : l'élaboration et la mise en œuvre démocratique sont aussi une marque de responsabilité et un critère d'efficacité. Ces deux composantes me semblent absolument indispensables.

C'est pourquoi l'amendement de M. Guellec nous paraît aller dans le bon sens, même si sur beaucoup d'autres points concernant la gestion de l'eau nous avons des désaccords fondamentaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je souhaite qu'on garde la mesure, car la proposition me paraît faire preuve d'une audace particulièrement grande.

En effet, vous avez été nombreux à souhaiter que les élus conservent la responsabilité de la mise en œuvre des décisions de gestion.

La consultation de la commission qui crée le S.A.G.E. est prévue, ce qui est déjà une formule nouvelle. Dès lors que cette participation est garantie, faut-il que, pour la gestion, autant de partenaires soient représentés dans l'exécutif ? Ce serait aller un peu loin. Il serait plus sage de n'y conserver que les élus.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Ce problème est tout à fait important et il convient de dissiper des malentendus. L'article 2 bis manque de cohérence, et nous nous en rendons compte sur le terrain.

Il y a deux voies pour assurer la cohérence.

La première, que je proposais, consistait à maintenir les commissions locales de l'eau et les outils de mise en œuvre que nous connaissons bien.

On décide de prendre une autre voie. Dans ce cas, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement pour être bien certain qu'il y ait association pleine et entière. Inscrire dans la loi que les élus décideront et que, autour d'eux, des gens les regarderont décider, n'est pas sain. Dans un conseil municipal, le public assiste aux délibérations, mais ne s'exprime pas...

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Malgré mon amitié pour Ambroise Guellec, je suis contre son amendement.

Il s'agit là d'être opérationnel, d'associer les collectivités qui vont assurer le financement, mais on ne peut pas le faire sans demander leur avis conforme au sens que j'évoquais tout à l'heure.

De plus, les associations seront consultées à ce niveau-là.

Toutes les précautions sont donc prises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 bis, après le mot : "établissement", insérer le mot : "public". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 2 bis, substituer aux mots : "l'établissement public", les mots : "la communauté locale". »

Cet amendement devient sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa de l'article 2 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je le retire, monsieur le président, ainsi que les amendements n° 190 et 191.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après les mots : "d'intervention", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa de l'article 2 bis : "après avis de la commission locale de l'eau". »

Cet amendement vient d'être retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 2 bis. »

Cet amendement a été également retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2 bis, supprimer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il est inutile de prévoir un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Est-ce que, comme le propose la commission à plusieurs reprises, remplacer un décret en Conseil d'Etat par un décret simple est une garantie de démocratie ? Je n'en suis pas persuadé. En effet, le décret en Conseil d'Etat oblige le Gouvernement à procéder à la consultation de la Haute Juridiction. Je l'avais dit lors de mon intervention dans la discussion générale.

En tout état de cause, la législation par décret simple ou par décret en Conseil d'Etat ne nous plaît pas.

Je voulais appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point qui n'avait pas encore été soulevé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

2

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1991 dans le texte sur lequel Mme le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la première séance du jeudi 5 décembre 1991.

3

RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

Reprise de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux.

Après l'article 2 bis

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« Les agences financières de bassin, appelées "agences de l'eau", rassemblent et traitent en vue de leur diffusion les données relatives aux eaux superficielles situées dans le ressort de leur circonscription. »

Sur cet amendement, M. Gouhier, M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, compléter l'amendement n° 36 par l'alinéa suivant :

« Elles exercent cette mission sous l'autorité du comité de bassin. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a deux objets : l'un de forme, l'autre de fond.

La forme, d'abord : les agences financières de bassins s'appelleront désormais « agences de l'eau ».

En ce qui concerne le fond, comme je l'ai dit dans mon rapport oral, les eaux souterraines étant gérées par le B.R.G.M. et les eaux superficielles par différents organismes, nous proposons d'attribuer aux agences de bassin la centralisation des données relatives aux eaux superficielles.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre le sous-amendement n° 313.

M. Gilbert Millet. L'amendement n° 36 nous paraît très intéressant au niveau tant de l'efficacité que de la rationalité.

Depuis le début, chacun, sur ces bancs, s'accorde à reconnaître que les agences, les comités de bassins représentent un grand progrès, mais pour ne pas y toucher !

L'amendement donne désormais plus de responsabilité à l'agence financière de bassin, appelée maintenant l'agence de l'eau, même si ses prérogatives sont très limitées. Il ressort de la lecture des différents rapports parlementaires qui ont été publiés sur les agences de bassin et des auditions auxquelles il a été procédé que l'idée d'élargir les responsabilités des comités et des agences de bassin est très largement répandue.

Le seul bémol que je mets à cet amendement - et c'est l'objet du sous-amendement n° 313 - est que le rassemblement de ces données devrait bien être assuré par les agences, mais sous l'autorité du comité de bassin.

Nous traduisons en quelque sorte l'idée selon laquelle le comité de bassin n'est pas seulement un organe honoraire, qui enregistre, mais qu'il devrait avoir de véritables responsabilités dans la politique de l'eau pour l'ensemble du bassin concerné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 et sur le sous-amendement n° 313 ?

M. le ministre de l'environnement. Ainsi que je l'ai dit à maintes reprises, le Gouvernement n'est pas favorable à l'évocation, dans ce projet de loi, des agences de bassin de la loi de 1964.

En revanche, il n'est pas hostile à l'esprit qui a inspiré l'amendement et le sous-amendement. C'est donc plutôt une question d'opportunité qui se pose. Peut-être que le Parlement pourrait se satisfaire d'une déclaration du Gouvernement assurant qu'il mettra cette disposition en œuvre.

M. Gilbert Millet. Oh !

M. le ministre de l'environnement. Il me semble, à cet égard, que les données relatives aux eaux souterraines doivent être connues et diffusées le plus largement possible. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Gouvernement a créé l'Institut français de l'environnement qui doit contribuer à leur rassemblement.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement pose un problème tout à fait différent.

Nous sommes un certain nombre dans cette assemblée à avoir souhaité que le rôle de cet outil extraordinaire que constituent les agences financières de bassin, qui ont fait la preuve de leur efficacité et qui sont à l'origine des nombreux succès que nous avons remportés, soit renforcé et précisé.

Pour des raisons financières que tout le monde connaît, et en concertation avec M. le ministre, nous avons décidé de faire le blak-out sur ces agences. Le mot ne figurait même pas dans la rédaction initiale du projet pour une raison évidente : dès que l'on ouvrait la boîte de Pandore, on voyait surgir le spectre de M. Charasse et ses yeux se fixer sur la trésorerie de nos agences, (Sourires.)

Dès lors, monsieur Malandain, connaissant votre sagesse et l'énorme travail que vous avez accompli, je ne comprends pas comment vous pouvez vous aventurer à relancer les agences de bassin par le biais du rassemblement et du traitement des données relatives aux eaux superficielles, formule qui d'ailleurs nous entraînerait à définir beaucoup d'autres attributions.

Je vous demande donc avec conviction de retirer cet amendement pour suivre à la fois l'avis de M. le ministre et celui des députés qui siègent de mon côté de l'hémicycle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. M. le ministre, dans son exposé, en appelle à la sagesse de l'Assemblée. Cela n'est pas nécessaire car l'Assemblée nationale est souveraine, ce qui la conduit à être toujours sage ! M. Galley fait la même chose. Il aura remarqué que le libellé de l'amendement ne fait nullement référence à certains articles qui pourraient intéresser M. Charasse. Le rapporteur qui a déposé cet amendement n'est donc pas aussi inconscient que les propos de M. Galley pourraient le laisser croire. Cependant, comme il ne s'agit pas d'une disposition fondamentale dans cette loi, et suivant en cela le désir de M. le ministre, tout en regrettant que le Parlement obéisse plus à des bruits venus de l'extérieur qu'à une réalité législative interne, je retire cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Gilbert Millet. C'était une des rares dispositions qui pouvait apporter un plus à ce projet !

M. Paul-Louis Tenaillon. Cela n'empêchera pas les agences de bassin de s'appeler les agences de l'eau !

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les règles générales de préservation de la qualité des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Elles fixent notamment :

« 1^o Les normes de qualité, variables selon les différents usages de l'eau et les mesures nécessaires à la préservation de cette qualité ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles sont effectuées, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations qui font usage de l'eau, et notamment, les conditions dans lesquelles la réalisation de ces contrôles peut être mise à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations, s'ils révèlent une infraction. »

M. Santini a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le préfet est chargé de la police de l'eau. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Le pouvoir de réprimer, monsieur le président, doit être exercé avec vigilance par l'Etat. Le dépositaire du pouvoir de police doit donc être clairement précisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Contre, car il arrive que ce soit le ministre lui-même qui ait à signer.

M. Paul-Louis Tenaillon. En particulier pour les risques nucléaires !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Tenaillon ?

M. Paul-Louis Tenaillon. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : " de la qualité ", insérer les mots : " et de répartition ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je vous rappelle que nous avons à l'article 3 la liste des dispositions générales sur la gestion de l'eau et à l'article 4, la liste des dispositions particulières à certaines parties du territoire ou à certaines actions.

La répartition des eaux est bien un problème d'ordre général. C'est pourquoi nous proposons de le faire figurer à l'article 3 par l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : " en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 38 supprime la nécessité de prendre le décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Ainsi que je l'ai déjà dit, le Gouvernement attache de l'importance aux avis du Conseil d'Etat et à la sécurité juridique qu'ils donnent. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer le mot : " notamment ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il est inutile d'écrire « notamment » dans une loi. Une loi donne des objectifs.

M. le président. Vous savez que le Conseil d'Etat déteste cet adjectif !

M. Michel Cointat. On l'utilise trop souvent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Ah ! Si le Conseil d'Etat le déteste ! Je suis d'accord avec l'amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« 1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 40, après le mot : " nécessaires ", insérer les mots : " à la restauration et ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Guy Malandain, rapporteur. On réintroduit, là encore, à l'article 3 un alinéa qui figure dans l'article 4 du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 192 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40.

M. le ministre de l'environnement. Je suggère d'ajouter la fonction de restauration.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 192.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 modifié par le sous-amendement n° 192.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent. Il poursuit la coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, et M. Richard Cazenave ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa de l'article 3 les alinéas suivants :

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être :

« - interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

« - prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ; ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. A partir du moment où l'on souhaite que la loi sur l'eau recouvre la totalité des situations, il ne faut pas laisser place à l'ambiguïté. C'est pourquoi mon ami Cazenave et M. Malandain ont souhaité aller aussi loin que possible dans la définition des matières que recouvre l'article 3.

M. le président. La commission est évidemment favorable à cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

Je met aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : " qui font usage de l'eau ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Les services et les contrôles ne se limitent pas uniquement aux travaux et opérations qui font usage de l'eau. Nous avons aussi à intervenir sur des extractions, des ouvrages de défense qui touchent plutôt à l'écoulement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, après les mots : "usage de l'eau, et", supprimer le mot : "notamment, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Suppression du mot « notamment ».

M. le président. Même avis du Gouvernement.
Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "la réalisation", les mots : "le coût". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit de facturer un coût et non pas une réalisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après les mots : "des opérations", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 3 : "en cas d'inobservation de la réglementation". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit de résoudre un problème juridique, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Houssin et M. Drut ont présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« 5° Les compétences techniques que doivent posséder les entreprises de forage et de creusement de puits, afin de pouvoir être inscrites sur une liste d'agrément départementale. »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Dans beaucoup de département se créent des entreprises de forage qui ne sont pas du tout qualifiées. La charte syndicale des foreurs souhaite moraliser un peu la profession. Il est donc nécessaire que les forages soient confiés à des entreprises compétentes, s'engageant à respecter un cahier des charges. Cela se fait dans beaucoup d'autres professions, qui s'en portent bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur est plutôt favorable à l'idée qu'il exprime, mais il se demande s'il serait bien à sa place dans une loi sur l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse. Je suis très sensible aux observations qui viennent d'être présentées par M. Houssin.

M. Robert Galley. Je suis pour l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

« Ces décrets, qui prennent en compte les droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales, déterminent en particulier :

« 1° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

« 2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête publique ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet.

« Les prescriptions applicables au périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles avec les objectifs de ce schéma. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous proposons de supprimer, une fois encore, la référence au Conseil d'Etat.

M. le président. Même avis, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'environnement. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer au mot : "intérêts", le mot : "principes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'article 1^{er} définit des principes et non pas des intérêts. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Avis du Gouvernement identique à celui de la commission ?

M. le ministre de l'environnement. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 47, 147 et 114, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut : ».

L'amendement n° 147, présenté par M. Santini, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 4, substituer aux mots : "l'autorité administrative", les mots : "le préfet". »

« 11. - Procéder à la même substitution dans le cinquième alinéa (3^e) de cet article. »

L'amendement n° 114, présenté par M. Royer, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 4, après les mots : " autorité administrative ", insérer les mots : " en accord avec les collectivités locales concernées, ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Guy Malandain, rapporteur. Par cet amendement, on supprime la référence aux concessions de service public accordées par l'Etat qui ne peuvent pas être exemptées de l'application de ces décrets.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon pour défendre l'amendement n° 147.

M. Paul-Louis-Tenaillon. Je l'ai déjà défendu !

M. le président. La parole est à M. Jean Royer pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean Royer. L'amendement n° 114 s'inscrit dans le sens que je définissais hier d'un partenariat réel entre l'Etat et les collectivités locales concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du rapporteur qui constitue une bonne rédaction. Sur la proposition de M. Santini, je fais la même observation que tout à l'heure : cela peut être le ministre qui donne l'autorisation et pas simplement le préfet.

Quant à la proposition de M. Royer, je n'y suis pas favorable car la police de l'eau comme la police en général est une attribution de l'Etat et elle ne saurait être exercée en cogestion. Mais l'article 5 prévoit bien entendu une large consultation des collectivités à propos des procédures portant sur des actes individuels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 147 et 114 tombent.

M. Pierre Micautx a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : " ou les collectivités territoriales ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (1^{er}) de l'article 4, supprimer les mots : " les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. C'est logique, en effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (2^e) de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet alinéa a été reporté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 275 est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa (3^e) de l'article 4, supprimer les mots : " les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Royer a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après les mots : " autorité administrative ", insérer les mots : " en accord avec les collectivités locales concernées ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan, Santini et Wolff ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (3^e) de l'article 4 par les mots : " notamment pour la mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique ". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il s'agit d'accentuer les dispositions de protection des zones de sauvegarde.

Les dispositions proposées pour compléter l'article 4 permettent de protéger du point de vue quantitatif les dérivations déclarées d'utilité publique destinées à l'alimentation en eau des populations.

Il est aujourd'hui urgent de pallier cette carence, qui demeure dans notre législation des eaux, afin de résoudre les nombreuses difficultés rencontrées sur le terrain.

Toujours en vertu du principe de l'unité de la ressource en eau, une protection quantitative efficace doit également être établie pour les eaux souterraines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 123. Je suis plutôt favorable à la proposition de M. Tenaillon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 314 et 276 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 314, présenté par MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces conditions prennent en compte les droits et obligations fixés dans les cahiers des charges résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ou les collectivités locales. »

L'amendement n° 276, présenté par M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (3^e) de l'article 4, par les mots : " dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 314.

M. Gilbert Millet. L'amendement n° 314 traite des conditions dans lesquelles l'autorité administrative intervient. Elle peut suspendre provisoirement certains usages de l'eau, tels que la production hydro-électrique, mais elle doit tenir compte des cahiers de charges liant le concessionnaire à l'autorité concédante. Cet amendement permet de respecter l'esprit de la loi sans pour autant mettre en cause les dispositions contractuelles. Il a beaucoup d'importance eu égard aux enjeux de la production hydro-électrique, vous le comprenez aisément.

M. le président. La parole est M. Robert Galley, pour défendre l'amendement n° 276.

M. Robert Galley. Lorsque nous avions souhaité, au cours de la séance d'hier soir, réintroduire dans le texte de l'article 2 la référence aux droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, M. le rapporteur nous avait répondu que ce problème serait réglé à l'article 4. Nous y voici.

Les barrages d'Electricité de France, par exemple, font l'objet de droits et d'obligations qui doivent être maintenus au nom du respect des concessions de service public. L'amendement n° 276 tend à mettre en cohérence les prescriptions spéciales et ces droits et obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a examiné ni l'amendement n° 314, ni l'amendement n° 276. Cependant, elle a évoqué ce sujet à l'occasion d'autres amendements.

Ainsi que je le disais dans mon propos liminaire, la loi est faite pour tous le monde, pour les agriculteurs, pour E.D.F., pour les industriels, pour les collectivités locales, comme pour M. Dupont. En outre, lorsqu'une loi est votée par le Parlement, ses dispositions comme celles des textes réglementaires qui en assurent l'application sont des dispositions d'ordre public qui s'imposent à tous les contrats.

Je suis donc tout à fait défavorable aux ajouts proposés par les amendements n°s 314 et 276.

Cependant, la concession accordée à E.D.F. touche à sa fin, puisqu'elle devra être renouvelée en 1994. C'est pourquoi les sénateurs ont ajouté un article qui répond à la problématique soulevée par le fait que les modalités actuelles de certaines concessions d'ouvrages hydroélectriques pourraient ne pas être en accord avec le texte de loi tel qu'il sera adopté, sans doute à la fin de cette année.

Il serait donc souhaitable, en deuxième lecture à l'Assemblée ou au Sénat, d'organiser la transition entre la fin des concessions actuelles et leur renouvellement de façon que E.D.F. fournisse national et international - car E.D.F. exporte de l'électricité - ne se trouve pas dans l'obligation de signer de nouveaux contrats pour ces seules trois années. Ce serait beaucoup de papiers pour bien peu de temps ! Ces concessions ont pratiquement toutes soixante-douze ans d'âge, nous ne sommes pas à trois ans près. Au surplus, E.D.F. n'est pas le pollueur organisé que certains prétendent. Du moins, ce n'est pas mon opinion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 314 et 276 ?

M. le ministre de l'environnement. J'ai le même avis que M. le rapporteur. Il est clair que les concessions doivent être conformes à la loi et non l'inverse. Les deux intervenants ont évoqué le même exemple, celui d'Electricité de France. La suggestion de M. le rapporteur me paraît, à ce propos, tout à fait raisonnable. Le Gouvernement s'engage donc à la satisfaire. D'ailleurs, lorsque la sécheresse a imposé que l'approvisionnement en eau l'emporte sur tous les autres usages, Electricité de France n'a fait aucune difficulté.

M. Pierre Micaut. Raison de plus pour adopter l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276. *(L'amendement est adopté.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 195 rectifié, 206, 278 et 277, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 195 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4^e Fixer les dispositions particulières applicables aux sources de gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection. »

Les amendements n°s 206 et 278 sont identiques.

L'amendement n° 206 est présenté par M. Gaillard ; l'amendement n° 278 est présenté par M. Barrot, M. Guellec et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4^e Les conditions dans lesquelles les dispositions générales de l'article 3 sont applicables aux sources ou gisements d'eaux minérales naturelles, compte tenu des règles et conditions d'exploitation spécifiques desdits gisements ou sources. »

L'amendement n° 277, présenté par M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4^e Les conditions dans lesquelles les dispositions générales de l'article 3 sont applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles, compte tenu des règles et conditions d'exploitation spécifiques desdits gisements ou sources ; ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 195 rectifié.

M. le ministre de l'environnement. Ainsi que je l'avais indiqué lors de l'examen de l'article 1^{er}, voici dans l'article 4 ce que le Gouvernement propose pour répondre aux inquiétudes concernant les eaux minérales.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour défendre l'amendement n° 206.

M. Claude Gaillard. Mon amendement est superfétatoire par rapport à celui qui vient d'être présenté. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour défendre l'amendement n° 278.

M. Ambroise Guellec. L'amendement n° 195 rectifié évoque les dispositions applicables aux sources de gisements. Il s'agit en fait des dispositions applicables aux sources ou gisements. Cela me paraît suffisamment important pour que l'on rectifie en ce sens, mais M. le ministre me semble d'accord !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley pour soutenir l'amendement n° 277.

M. Robert Galley. Je ne veux pas alourdir le texte, mais je ne comprends pas pourquoi M. Guellec propose de remplacer « de » par « ou » alors qu'il faudrait mettre « et ». Les sources et les gisements demandent des conditions qui peuvent être similaires ou différentes. Par conséquent, j'aurais tendance à penser que l'amendement n° 277 est à la fois plus exhaustif et plus précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 195 rectifié, 278 et 277 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 195 rectifié du Gouvernement à condition qu'il accepte que l'on remplace le « de » qui est entre le mot « sources » et le mot « gisements » par un « et », comme le propose M. Galley. Une telle rédaction, ainsi complète, est plus simple que celle qui est proposée par les amendements n°s 278 et 277.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement que vient de proposer M. le rapporteur ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Malandain tendant, dans l'amendement n° 195 rectifié, après les mots « aux sources », à substituer au mot : « de », le mot : « et ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195 rectifié, modifié par le sous-amendement oral de M. Malandain.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 278 et 277 deviennent sans objet.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit de supprimer un alinéa qui est redondant après le vote du treizième alinéa de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Houssin et M. Drut ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 4, par les mots : " et ne peuvent en tout état de cause que renforcer les mesures générales de protection de la qualité et la quantité des eaux ". »

Cet amendement tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

« II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au paragraphe I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture, après avis du comité national de l'eau et soumis à autorisation ou à déclaration suivant la gravité de leurs effets et les dangers qu'ils présentent pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

« Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

« III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

« Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions spéciales visées aux articles 3 et 4.

« Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées à l'alinéa précédent sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

« IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique. Toutefois, les travaux, installation ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet pérenne sur le milieu naturel, peuvent être autorisés sans enquête publique préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

« 1^o Dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

« 2^o Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

« 3^o En cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

« 4^o Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

« 5^o Lorsque les ouvrages ou installations ne sont plus, depuis quinze ans au moins, utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été autorisés. La décision de retrait ou de modification est prise par le préfet après instruction conduite suivant la procédure instituée par le décret du 1^{er} août 1905.

« Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

« V. - Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

« Les installations et ouvrages existants soumis aux dispositions du présent article et qui, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu notamment des articles 106, 107 et 109 du code rural ou des articles 5 et 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue au paragraphe II. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi, l'exploitant ou le propriétaire doit se faire connaître à l'autorité administrative qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

« VI. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. »

La parole est à M. Georges Mesmin, inscrit sur l'article.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, juste un mot pour souligner l'importance de cet article consacré au captage. Dans une période récente, en effet, on a vu se développer de nombreux captages, souvent sauvages ou contrôlés de manière insuffisante.

L'absence de réglementation, l'abaissement du coût des forages, dû aux progrès techniques, ont multiplié les prélèvements d'eau pour des activités économiques sans doute valables mais quelquefois d'un intérêt hors de proportion avec la quantité d'eau pompée. Il n'est pas rare que, dans certaines communes rurales, des forages destinés par exemple à des élevages piscicoles débitent de l'ordre de 150 mètres cubes par heure, vingt-quatre heures par jour et toute l'année.

Il était donc urgent de prendre des dispositions législatives pour éviter ces excès qui peuvent mettre en danger les réserves hydrauliques des régions considérées. C'est la raison pour laquelle je vous avais saisi du problème en février 1991, monsieur le ministre. Vous m'aviez répondu que la question était à l'étude et ferait l'objet d'un article dans le texte que nous discutons en ce moment. Je suis heureux d'avoir satisfaction.

Il y a peut-être une petite lacune, néanmoins, puisque l'article 5 porte essentiellement sur des captages ayant fait autrefois l'objet de déclarations. Or certains d'entre eux sont clandestins et il semble que le texte n'ait rien prévu pour eux.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement prévoyant un délai de six mois pour que les exploitants propriétaires puissent se mettre en règle, plus court donc que celui que vous avez accordé pour les captages ayant déjà fait l'objet d'une déclaration.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Le Sénat a considéré qu'il fallait l'avis du comité national de l'eau pour l'élaboration de la nomenclature. Voilà une modification qui va contrebalancer l'aspect très centralisateur des choses ! Encore faudrait-il savoir sur quelle base et avec quelle démocratie il donnera son avis. C'est tout de même une question fondamentale !

De façon plus générale, et sans sous-estimer l'importance et la responsabilité de ce qu'on appelle l'autorité administrative, je suis frappé par le fait que tous les articles prévoient des décisions de cette autorité sur des aspects concernant la réglementation et sa mise en œuvre. Cela me paraît très dangereux dans la mesure où les avis des intéressés ne sont pas pris en compte pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Si l'on ajoute les décrets en Conseil d'Etat, on se rend compte que tout le texte est profondément encadré par la volonté gouvernementale.

Sous l'apparence de dispositions techniques, c'est une politique qui est mise en œuvre. Les dispositions prévues par ce texte laissent au Gouvernement la liberté qu'il souhaitait avoir, avec tous les dangers que j'ai dénoncés dans mon intervention au début du débat.

M. le président. La parole est à M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier. Je veux simplement, en tant que président du comité national de l'eau, rassurer M. Millet.

Le comité national de l'eau représente toutes les parties prenantes au débat sur l'eau, les collectivités locales, les usagers à travers les industriels, les agriculteurs, ainsi que l'ensemble du mouvement associatif.

Ce comité, qui est pour la première fois saisi officiellement dans un texte, ce dont nous sommes tous heureux, je crois...

M. Gilbert Millet. Tout à fait !

M. Yves Tavernier. ...est l'un des instruments de la démocratie représentative de l'ensemble des partenaires de l'eau. Il a pour rôle de conseiller le Gouvernement et il le fera avec beaucoup de sérieux et d'efficacité.

M. le président. M. Houssin et M. Drut ont présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 5, par les mots : " L'eau devenant patrimoine commun, son exploitation est soumise à autorisation. " »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Il me paraît bon de préciser que l'autorisation est la règle, les décrets en Conseil d'Etat ne devant fixer que les exceptions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur y est défavorable car l'exploitation peut être soumise à autorisation mais aussi à déclaration ou à rien du tout, comme le prévoit l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 125, 196, 138 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 125, présenté par M. Tenaillon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, supprimer les mots : " pris sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture, après avis du comité national de l'eau ". »

L'amendement n° 196, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, supprimer les mots : " , pris sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture, ". »

L'amendement n° 138, présenté par M. Mesmin et M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer aux mots : " des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture ", les mots : " du ministre chargé de l'environnement ". »

L'amendement n° 52, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer aux mots : " et de l'agriculture ", les mots : " de l'agriculture et de la recherche ". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il appartient au pouvoir réglementaire et non au législateur de définir de façon détaillée la procédure d'élaboration de la nomenclature qui figure dans l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. le ministre de l'environnement. C'est, au fond, la même discussion.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Georges Mesmin. Je le retire parce que je me rallie volontiers à la proposition de M. Tenaillon, qui me paraît plus conforme à la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Guy Malandain, rapporteur. En lisant tous ces amendements, on pourrait croire qu'on fait de l'humour !

Le texte adopté par le Sénat cite trois ministères. Pourquoi ne pas les citer tous ? La commission en propose quatre, mais on peut en ajouter six ou sept !

A mon avis, c'est inutile. Si on en cite un, ce doit être le ministère de l'environnement. On se demandera alors si c'est sa fonction d'établir cette nomenclature dans des données spécifiques qui ne sont pas de sa compétence. Tant que l'on est dans le domaine réglementaire, il n'est pas besoin de citer des ministères. Le Gouvernement, c'est le Gouvernement. C'est une entité et nous n'avons pas à prévoir des cloisonnements sans fin.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Malandain, vous considérez que l'amendement de la commission est mauvais ! (Sourires.)

M. Guy Malandain, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement n° 125.

M. le président. La parole est à M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier. M. Tenaillon acceptera sans doute de ne pas tout supprimer et de conserver l'avis du comité national de l'eau !

M. Paul-Louis Tenaillon. Nous avons déjà supprimé le Conseil d'Etat et les ministères. C'est suffisant. Gardons le comité national de l'eau ! (Sourires.)

M. le président. Vous vous ralliez donc, monsieur Tenaillon, à l'amendement du Gouvernement puisqu'il est identique au vôtre, à ceci près qu'il maintient l'avis du comité national.

M. Paul-Louis Tenaillon. Absolument, et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 52 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 197, ainsi libellé :

« Après le mot : " suivant ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 5 : " les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets dans le temps et dans l'espace, sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission s'est prononcée contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Meylan, Colombier et Wolff ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5, supprimer les mots : " ou à déclaration ". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Le I de l'article V apporte des innovations intéressantes par rapport à la loi de 1964 qui sont atténuées par la possibilité de ne pas soumettre à autorisation ou à déclaration les installations dont l'impact sur le milieu aquatique est jugé trop faible.

Prises séparément, certaines installations peuvent avoir une activité trop faible pour justifier cette procédure. Aussi, à défaut de soumettre chacune à autorisation, il faut maintenir le régime de la déclaration pour les installations visées au I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission s'est prononcée contre. S'il fallait supprimer l'un des deux termes, c'est « autorisation », qu'il aurait fallu supprimer. Cet amendement signifie le contraire de ce que veulent ses auteurs.

M. le président. C'est ennuyeux !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Il faut conserver la gradation, les seuils. Par conséquent, je suis contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Santini a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 5, substituer aux mots : " de l'autorité administrative ", les mots : " du préfet ". »

« II. - Procéder à la même substitution dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe V de cet article. »

Cet amendement tombe.

M. Richard Cazenave a présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 5, supprimer le mot : " gravement ". »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin pour soutenir cet amendement.

M. Pierre-Rémy Houssin. L'adjectif « gravement » fixe le seuil entre installations soumises à autorisation et installations soumises à déclaration. Cette notion subjective risque d'entraîner des interprétations différentes, notamment en ce qui concerne les dommages à l'environnement. Un tel seuil devrait reposer sur une définition beaucoup plus précise et objective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 5, supprimer le mot : " spéciales ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 5, substituer aux mots : " visées aux ", les mots : " édictées en application des ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 5, par la phrase suivante : " Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. " »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit tout simplement de prendre modèle sur la procédure des installations classées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 5, supprimer les mots : " et éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ". »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. C'est un problème important, puisqu'il s'agit de voir si les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être fixées par des actes complémentaires pris postérieurement aux arrêtés d'autorisation. Il y a une règle en droit français selon laquelle on ne peut supprimer une autorisation ou une prescription que par une décision postérieure prise par la même juridiction. Par conséquent, je ne pense pas que l'on puisse supprimer par des actes complémentaires des autorisations qui auront pu être données par des instances administratives ou politiques d'une autre nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur est contre, pour une raison simple : les autorisations doivent pouvoir évoluer, c'est d'ailleurs le cas dans le système prévu par la loi de 1976 sur les établissements classés.

Divers événements peuvent en effet se produire, sur le plan des processus industriels ou des techniques d'extraction par exemple. Je ne donnerai pas d'autres exemples parce que ce serait trop long. Si on fige une autorisation selon un statut définitif, cinquante ans après, on ne sait plus où l'on en est !

M. Robert Galley. Il ne s'agira pas d'un acte complémentaire mais d'une nouvelle autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis que la commission. Il s'agit encore, en effet, d'une disposition inspirée très directement de la loi sur les établissements classés qui donne toute satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 5, supprimer les mots : " en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit de supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 5, substituer aux mots : " à l'alinéa précédent ", les mots : " aux deux alinéas précédents ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit tout simplement d'élargir l'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du paragraphe IV de l'article 5 les alinéas suivants :

« L'autorisation accordée après enquête publique est délivrée pour une période maximale de quinze ans, sauf s'il s'agit de rejets dans les eaux souterraines concernant les substances visées sur les listes I et II annexées à la directive européenne n° 80/68/CEE, auquel cas cette durée maximale est de quatre ans.

« L'autorisation peut faire l'objet de décisions modificatives complémentaires prescrivant le recours aux meilleures technologies économiquement acceptables en vue de la protection du milieu récepteur.

« Au terme de ces délais, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes conditions et pour la même durée, sauf renonciation de la part du bénéficiaire.

« L'autorisation peut être révoquée ou modifiée à l'initiative de l'autorité préfectorale, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants : ».

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Dans la discussion générale, j'ai insisté sur les modifications que je souhaitais apporter au régime des autorisations. Je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je partage l'avis de la commission. Je comprends la position de M. Tenaillon, mais les dispositions qu'il propose sont tout de même un peu rigides.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 5, par les mots : " et pour une durée déterminée ". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 55, par les dispositions suivantes : " , le cas échéant. Dans ce cas, elle peut être renouvelée sans enquête. " »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Guy Malandain, rapporteur. Fixer la durée de l'autorisation permettra d'en réviser les conditions.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 203 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55.

M. le ministre de l'environnement. Il ne me paraît pas utile de prévoir que les autorisations sont systématiquement accordées pour une durée déterminée puisqu'elles peuvent être prolongées. En outre, cela imposerait des procédures lourdes. Voilà pourquoi je propose un sous-amendement tendant à assouplir la mesure proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 203 du Gouvernement ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Les membres de la commission auraient aimé que le ministre soit présent lorsqu'ils se sont prononcés sur le sous-amendement n° 203 ; ils auraient pu lui indiquer qu'ils souhaitaient supprimer les mots : « , le cas échéant. » dans le texte du sous-amendement.

M. le président. Acceptez-vous cette rectification, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'environnement. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 203, compte tenu de la rectification, proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement tendant à supprimer les mots : « , le cas échéant. »

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié par le sous-amendement n° 203 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 5, substituer au mot : " pérenne ", les mots : " important et durable ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 56 peut être considéré comme rédactionnel, mais il a son sens. En effet, les mots : « important et durable » n'ont pas exactement la même signification que « pérenne ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 5, supprimer les mots : " en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Même explication que pour l'amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Donc, même avis que pour l'amendement n° 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 139 et 283.

L'amendement n° 139 est présenté par MM. Mesmin, Gonnott et Philibert ; l'amendement n° 283 est présenté par M. Cazenave.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation déclarera à l'autorité administrative l'achèvement des travaux propres à satisfaire aux prescriptions imposées par l'acte d'autorisation. L'autorité administrative procédera alors à leur récolement ; celui-ci sera préalable à la mise en service des ouvrages, installations, travaux ou activités visés par le présent article. »

La parole est à M. Georges Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Georges Mesmin. L'amendement n° 139 tend simplement à apporter une précision. De très nombreux travaux sont achevés sans qu'ils soient conformes aux autorisations et les installations sont mises en service. Pour éviter de telles pratiques, notre amendement prévoit que le bénéficiaire de l'autorisation devra déclarer à l'autorité administrative l'achèvement des travaux, de manière à ce que celle-ci puisse effectuer le récolement, c'est-à-dire la vérification de la conformité avec l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement. Elle a estimé qu'il s'agissait là de démarches administratives peut-être légitimes, mais extrêmement compliquées et qui ne seraient, en réalité, pas accomplies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur. Ces démarches sont beaucoup trop lourdes et, en outre, elles incitent à un transfert de responsabilité : les agents de l'Etat sont toujours tentés de dire que les installations ne conviennent pas tout à fait et que des corrections s'imposent.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin, pour défendre l'amendement n° 283.

M. Pierre-Rémy Houssin. Il est défendu.

M. le président. La commission et le gouvernement ont évidemment le même avis que pour l'amendement identique n° 139.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 139 et 283.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 5. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Le changement d'utilisation des ouvrages n'implique pas que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées. Par conséquent, la modification ou le retrait de l'autorisation ne se justifie pas de ce seul fait. C'est ce qui explique l'amendement n° 201 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 315, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après le paragraphe IV, insérer le paragraphe suivant :

« Tout prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation doit être porté à la connaissance des tiers à la fois par :

« - affichage durant trois mois, en mairie du lieu de prélèvement, de tout changement (nouvelle autorisation ou déclaration) ;

« - libre consultation permanente, en mairie du lieu de prélèvement, du répertoire de toutes les autorisations, déclarations et modifications effectuées. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La loi du 16 octobre 1919 a prévu des concessions de soixante-quinze ans pour l'utilisation de la force motrice des rivières. Ces concessions, attribuées par décret en Conseil d'Etat, conduisent à la signature, pour chacun des aménagements, de cahiers des charges qui définissent les obligations du concessionnaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu de supprimer cette disposition qui concerne le fonctionnement des usines hydrauliques. Ces dernières nécessitent des investissements très importants, amortissables sur de longues durées, ce qui suppose la garantie d'un cadre juridique stable.

Le potentiel hydraulique représente, en année normale, environ 20 p. 100 de la production française d'électricité. L'énergie électrique d'origine hydraulique reste d'une très grande importance pour la stabilité des réseaux électriques, et, en cas d'incidents survenant sur d'autres groupes de production de grande puissance, elle permet de faire face immédiatement à la demande. De plus, ainsi que je l'ai dit hier soir, c'est la source d'énergie la moins polluante.

C'est pourquoi le groupe communiste est favorable au maintien du texte adopté par le Sénat. D'ailleurs, nous demandons sur cette question tout à fait importante, eu égard à l'avenir de l'industrie hydroélectrique gérée par E.D.F., un scrutin public sur l'amendement n° 58 de la commission qui tend à supprimer ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 315 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Bien que notre collègue vienne de s'exprimer sur un autre amendement,...

M. le président. C'est exact !

M. Guy Malandain, rapporteur. ... je tiens tout de même à signaler à l'Assemblée que la commission n'a pas examiné l'amendement n° 315. A titre personnel, j'y suis opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste a demandé un scrutin public !

M. le président. Vous en avez demandé un sur l'amendement n° 58, monsieur Millet. Sur cette question des scrutins publics, votre groupe commence à être un peu fatigué. Il faudrait être un peu plus attentif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 58, 208 et 202, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 58 et 208 sont identiques.

Ces deux amendements donnent lieu à une demande de scrutin public du groupe communiste. Ainsi, les choses sont maintenant claires.

L'amendement n° 58 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 208 est présenté par MM. Meylan, Colombier et Wolf.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 5. »

L'amendement n° 202, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5 les alinéas suivants :

« Les déclarations faites et les autorisations accordées en vertu des textes abrogés par la présente loi ou des décrets pris pour leur application, valent respectivement déclaration ou autorisation au titre du présent article, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités existant avant l'entrée en vigueur de celui-ci à leur égard.

« Les ouvrages ou installations existants qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en application du présent article doivent se mettre en conformité, dans un délai de trois ans, avec les dispositions qui leur deviennent applicables.

« Les prescriptions applicables aux ouvrages ou installations soumis à déclaration peuvent être complétées ou modifiées, au cas par cas, par arrêté du préfet, notamment pour les ouvrages existants lorsque leur exécution n'est pas possible dans des conditions économiquement supportables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 58 tend d'abord à supprimer le premier alinéa du V de l'article 5. En effet, cette disposition introduite par le Sénat fait échapper les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 de toutes les dispositions du présent article 5. Et j'invite mes collègues à les relire pour voir s'il est bien nécessaire d'exempter lesdites installations, lorsque sont en jeu les intérêts de la salubrité publique, lorsqu'il s'agit de prévenir ou de faire cesser des inondations, lorsque est menacée la sécurité publique, lorsque pèsent des menaces majeures sur le milieu aquatique ou lorsque sont abandonnés des ouvrages et installations.

Ensuite, l'amendement n° 58 vise également à supprimer le deuxième alinéa du V de l'article 5. Toutefois, je signale dès à présent à l'Assemblée que la commission demandera que cet alinéa soit transféré, avec une rédaction améliorée mais identique quant au fond, au VII de l'article 5. Tel sera l'objet de l'amendement n° 59.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 208 de M. Meylan.

M. Paul-Louis Tenaillon. L'amendement n° 208 étant identique à l'amendement n° 58, mêmes explications que M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 202, et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 58 et 208.

M. le ministre de l'environnement. Avis plutôt réservé sur les amendements n° 58 et 208.

Quant à l'amendement n° 202, il tend à compléter les prescriptions applicables aux ouvrages et installations existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission s'est prononcée de façon défavorable sur l'amendement n° 202, faute de pouvoir le découper en morceaux ! J'invite donc le Gouvernement à supprimer le troisième alinéa de son amendement, car il n'a pas de raison d'être. En revanche, les deux premiers alinéas me conviennent.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 58 et 208.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	550
Nombre de suffrages exprimés	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	313
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 202 tombe.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il vient d'être à plusieurs reprises question des barrages d'E.D.F. et nous avons adopté divers amendements à la loi de 1919. Le moment me semble donc opportun pour intervenir sur le problème des vidanges de ces barrages car nous ne pouvons plus le traiter comme si nous étions encore en 1919.

De quoi s'agit-il ? De l'obligation faite à E.D.F., en vertu d'une disposition du code rural, de vidanger ses retenues d'eau tous les dix ans. Cette obligation était dictée par un souci de sécurité : en effet, il paraissait nécessaire d'aller voir périodiquement si le voile en béton était encore en bon état.

Mais depuis cette époque - et tous les collègues qui s'intéressent à l'évolution des techniques du bâtiment le savent -, il existe toute une série de procédés permettant d'ausculter un voile de béton sans avoir besoin de le dégrader.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'opposer, dans un débat manichéen, les défenseurs d'E.D.F. à ceux de l'écologie, puisque nous sommes tous favorables à l'action d'E.D.F. comme nous sommes tous attachés à la protection de l'environnement. Mais il faut savoir qu'une vidange tous les dix ans signifie, pour plusieurs mois, la mort d'une rivière à l'amélioration de laquelle on aura travaillé pendant des années. Il y a donc un problème.

Aussi, je vous propose, monsieur le ministre, d'étudier, en collaboration avec des techniciens plus compétents que moi en la matière, les modifications qui pourraient être apportées à la réglementation actuelle relative aux dispositifs et aux visites de sécurité sur les barrages, car ils relèvent de techniques complètement dépassées. Il n'est plus nécessaire de vidanger un barrage tous les dix ans pour voir s'il est en bon état. En outre, les boues et autres éléments qui s'accumulent derrière les barrages peuvent être retirés autrement que par un lâcher de l'ensemble de l'eau stockée.

Ainsi, nous aurons évité toute mauvaise interprétation du travail du Parlement sur ce sujet - je dis Parlement parce que je vise l'Assemblée et le Sénat -, si nous profitons de cette occasion pour faire évoluer toute la réglementation relative aux barrages d'E.D.F., qui, à mes yeux, date quelque peu par rapport à nos connaissances actuelles.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Les installations et ouvrages existants soumis aux dispositions du présent article et qui, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu notamment des articles 106, 107 et 109 du code rural ou des articles 5 et 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution doivent se mettre en conformité avec les dispositions du paragraphe II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 59 tend, comme je l'ai annoncé, à transférer, dans une nouvelle rédaction, le deuxième alinéa du V de l'article 5, que nous venons de supprimer, au VII de ce même article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Royer.

M. Jean Royer. Par mon intervention d'ordre technique, je tiens à confirmer les propos de M. le rapporteur. De nouvelles techniques d'examen ont été mises en pratique lors des vidanges de certains barrages, comme celui de Grangent sur la Loire, par exemple. Elles consistent notamment en une

sorte de spectrographie des parties construites du barrage effectuée par des plongeurs, permettant ainsi d'éviter le bouleversement qu'occasionne une grande vidange sur le milieu vivant en aval et sur le captage des eaux.

Par conséquent, votre souhait, monsieur le rapporteur, va dans le sens du progrès et sa réalisation rendrait service à ceux qui gèrent les barrages. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux installations et ouvrages existants qui n'auraient fait l'objet d'aucune autorisation ou déclaration. Toutefois, dans ce cas, le délai accordé à l'exploitant ou au propriétaire pour se faire connaître de l'autorité administrative ne peut excéder six mois. »

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. L'amendement n° 59 que l'Assemblée vient de voter ne s'applique qu'aux ouvrages existants et qui ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration avant l'entrée en vigueur de ce texte.

Mon amendement n° 237, lui, vise les ouvrages qui n'ont fait l'objet ni d'une autorisation, ni d'une déclaration, c'est-à-dire les ouvrages « sauvages ». Ils ne sont peut-être pas très nombreux, mais je pense qu'il serait bon de ne pas les négliger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. L'intention me paraît bonne et le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard a présenté un amendement, n° 209 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Les installations et ouvrages autorisés aux fins d'exploitation des sources ou gisements d'eaux minérales naturelles par application de la réglementation particulière à leur exploitation ne sont pas soumis aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Il convient, là encore, de prévoir dans la loi les conditions de son application particulière aux sources ou gisements d'eau minérale naturelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre, car le problème a déjà été réglé à l'article 4.

M. Claude Gaillard. Effectivement, et je retire par conséquent mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Les rejets des installations soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent aussi respecter les dispositions relatives à la protection des eaux définies par la présente loi. Les dispositions réglementaires et individuelles prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixent les conditions dans lesquelles les rejets peu-

vent être autorisés. Le cas échéant, des règlements d'application uniques peuvent être pris conjointement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et au titre de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 5 bis :

« Les installations soumises... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Amendement de précision ; l'effet des usines ne se limite pas aux rejets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 60 et 258.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 258 est présenté par M. Pierre Micaut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'article 5 bis, après les mots : "à autorisation", insérer les mots : "ou à déclaration". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de complément.

M. le président. La parole est à M. Gaillard pour soutenir l'amendement n° 258.

M. Claude Gaillard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 60 et 258.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 5 bis, substituer aux mots : "relatives à la protection de ces eaux définies", le mot : "prévues". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement vise à élargir les obligations afin que les installations classées se conforment à l'ensemble des dispositions de protection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 61 et 239, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 5 bis. »

L'amendement n° 239, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 5 bis :

« Les prescriptions individuelles restent arrêtées dans les procédures prévues aux textes d'application de la loi du 19 juillet 1976. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel. L'article 5 bis du Sénat évoque le même problème à deux reprises. La commission propose une rédaction de synthèse qui ne modifie pas le fond. Le Gouvernement, quant à lui, ajoute une notion nouvelle par son amendement n° 239.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 61 et soutenir l'amendement n° 239.

M. le ministre de l'environnement. L'amendement n° 239 vise à garantir l'unicité des procédures auxquelles sont soumis les industriels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 239 tombe.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 5 bis :

« Des règlements d'application communs peuvent être pris au titre de ces deux lois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel, l'article 5 bis prévoit une coordination entre la loi que nous sommes en train de voter et la loi de 1976 relative aux établissements classés. Il ne présente pas de difficulté. Un installateur d'équipement procédant à des rejets ne relèvera pas de plusieurs textes ; son autorisation tiendra compte des deux textes existants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'article 5 bis, par les mots : "sans que cela n'affecte les compétences et les procédures mises en œuvre pour l'application de la loi du 19 juillet 1976". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluations appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

« Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

« II. - Supprimé. »

M. Santini a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 6, substituer aux mots : "de l'autorité administrative", les mots : "du préfet". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Cet amendement étant satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 210 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 210, présenté par MM. Meylan, Colombier et Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Les exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, les propriétaires des installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'en étaient pas dotées, disposent d'un délai de trois ans pour assurer la pose et le fonctionnement des moyens propres à permettre une évaluation appropriée. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Les installations existantes doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je renvoie à l'exposé sommaire de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 210.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 63 se justifie par son texte même : s'il est adopté, l'amendement n° 210 sera satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 63 tombe.

M. Landrain a présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Dans les départements à risque, les laboratoires pratiquant l'analyse conventionnelle des eaux seront dotés de systèmes capables de dépister tous polluants inconnus. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. J'ai rappelé hier l'inquiétude que j'ai saisie les populations des communes de Thouaré, Sainte-Luce et Carquefou, dans la région nantaise, à la suite d'une pollution accidentelle de l'eau par le styrène. Il a été très difficile d'identifier l'agent polluant, les laboratoires départementaux étant insuffisamment équipés. Dans de tels cas, il faut faire appel à des laboratoires éloignés, situés en particulier à Paris. Je suggère que les laboratoires situés dans les départements à risques soient dotés de systèmes d'analyse capables d'identifier les polluants inconnus, en particulier grâce à des spectromètres de masse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je ne sais pas quoi en faire à cet endroit.

M. Yves Tavernier. Tous les départements sont à risques !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'environnement. Je suis embarrassé. Je comprends le souci de M. Landrain, mais je ne vois pas comment on pourrait, dans cette loi, définir les départements à risques et préciser qui va payer. De plus, il est par définition quasi impossible de dépister ce qui est inconnu...

M. le président. C'est ce que les Anglais appelaient le *wishful thinking*.

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Effectivement, ce n'est peut-être pas le meilleur endroit pour introduire cette disposition mais je suis sûr que M. le ministre partage notre préoccupation. Il faut identifier les agents polluants beaucoup plus rapidement. Les départements à risques sont ceux sur le territoire desquels sont situés un grand nombre d'établissements pouvant provoquer des pollutions accidentelles ou d'établissements du type Seveso.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous devons être attentifs au fait que nous sommes en train de rédiger une loi. Je demande pour l'instant à M. Landrain de bien vouloir retirer son amendement et de le proposer à nouveau sous la forme appropriée en deuxième lecture. Ni à l'article 6, ni à l'article 32 nous ne pouvons prévoir des dispositifs susceptibles d'évaluer l'effet nocif de polluants inconnus...

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Le mérite de l'amendement de M. Landrain aura été de poser le problème. M. le ministre l'a pris en compte. Je ne crois pas que sa rédaction non plus que l'endroit où il est proposé permettent de le retenir.

M. le président. Suivrez-vous ce conseil de sagesse, monsieur Landrain ?

M. Edouard Landrain. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 266 est donc retiré. Sa discussion nous a cependant donné l'occasion d'évoquer un problème délicat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 210.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du sur la répartition, la police et la protection des eaux. »

« II. - Dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, la facturation de l'eau comprendra un terme proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau, un terme fixe pouvant être instauré compte tenu des charges fixes du service.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé. »

M. Gilbert Millet. Puis-je intervenir sur l'article, monsieur le président ?

M. le président. Vous n'êtes pas inscrit, mon cher collègue, mais, puisque vous me le demandez, je vous donne volontiers la parole.

M. Gilbert Millet. Cet article 7, dans son II, introduit des dispositions dangereuses, me semble-t-il, en tout cas des changements par rapport à la législation existante concernant

la facturation de l'eau. La discussion générale a bien montré que certains redoutent un glissement, une hausse généralisée du prix de l'eau.

Aujourd'hui, dans la majorité des cas, l'eau est facturée sur la base d'un forfait. Quand celui-ci est dépassé, le volume supplémentaire est facturé proportionnellement aux quantités consommées.

Le projet prévoit l'instauration d'un forfait plancher, qui tiendra compte des charges fixes du service, le complément de prix étant proportionnel au volume d'eau consommé. Il y a là une possibilité de glissement redoutable. C'est tout le problème du financement de la politique de l'eau.

Sur tous les bancs, sauf sur les nôtres, un large consensus s'est dégagé hier en faveur de l'augmentation du prix de l'eau. Ce n'est pas dans notre pays qu'il est le moins élevé et, dans les conditions sociales difficiles d'aujourd'hui, l'eau deviendrait un objet de discrimination sociale, voire un produit de luxe pour les familles.

Je remarque que le projet précise comment doit être défini le prix de l'eau mais qu'il ne comporte aucune réflexion sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une politique globale de l'eau, qui est avant tout de la responsabilité de l'Etat, ainsi que de diverses autres solidarités dont nous avons souligné l'importance dans la discussion générale.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la gravité de ce problème. La politique de l'eau, avec l'assainissement, va nécessiter des sommes considérables dans les dix prochaines années. Il est vraiment dommage que le projet de loi ne traite de ce problème qu'au détour du II de l'article 7. Nous voterons donc contre cet article, mais la commission a adopté, je crois, un amendement de suppression.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 211 et 284 rectifié.

L'amendement n° 211 est présenté par M. Gaillard ; l'amendement n° 284 rectifié est présenté par M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : " L'article L. 20 du code de la santé publique est complété ", les mots : " L'article L. 20 et l'article L. 736 du code de la santé publique sont complétés ". »

La parole est à M. Claude Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 211.

M. Claude Gaillard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 284 rectifié.

M. Robert Galley. Le projet de loi prévoit dans son article 30 l'abrogation de l'article 61 de la loi du 16 décembre 1964, qui avait exclu les eaux minérales de son champ d'application.

Par souci d'homogénéité, il convient de prendre en compte, à l'article 7, l'article L. 736 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je ne suis pas sûr que nous trouvions aujourd'hui la réponse à la question posée.

La remarque de M. Gaillard et de M. Galley est juste...

M. Ambroise Guellec. Très juste !

M. Guy Malandain, rapporteur. ... mais la procédure de mise en place des périmètres de protection de captage, à laquelle ils font référence, s'appliquerait difficilement à une exploitation de caractère privé.

Le responsable politique dit oui aux amendements de M. Galley et de M. Gaillard, mais le rapporteur chargé de faire une loi dit non, parce que cette procédure ne saurait être mise en œuvre comme le font les collectivités locales pour mettre en place des périmètres de captage, c'est-à-dire en recourant à des expropriations.

Il conviendrait donc de trouver une rédaction mieux adaptée : on ne peut en effet prévoir les mêmes règles pour une collectivité locale et pour une entreprise de droit privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est perplexe. Il était paradoxal de prévoir que des eaux minérales de réputation mondiale pourraient faire l'objet d'une protection moindre que l'eau distribuée habituellement.

Mais peut-on exproprier au bénéfice d'une entreprise privée ? Peut-on utiliser des prescriptions d'ordre public pour une entreprise privée qui en tirera bénéfice ? Voilà la question.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée tout en reconnaissant que le problème est réel.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Tout le monde reconnaît que le problème est réel. Le Parlement est là pour résoudre les problèmes. Nous sommes tous d'accord mais nous hésitons à appliquer le code de la santé publique. ? Je ne vois pas en quoi le fait d'adopter nos amendements pourrait obérer l'avenir. Mais si l'on n'introduit pas la modification que nous proposons, le code de la santé publique ne s'appliquera pas et les choses ne seront pas conformes à ce que vous souhaitez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je ne crois pas qu'on puisse faire une telle réponse, monsieur Galley. Qui va payer les expropriations ? Vous nous proposez de décider que, dans le cadre de la mise en place des périmètres, il y aura expropriation au bénéfice d'entreprises privées, sans préciser les modalités juridiques et financières de cette expropriation.

Nous devons résoudre ce problème lors de la navette, et je l'ai déjà dit pour plusieurs articles, mais je ne pense pas que l'introduction de cet article du code de la santé publique soit la bonne solution. Le problème est néanmoins réel puisque, si nous adoptons l'article 30, nous ferons entrer les eaux minérales dans le champ d'application de la loi.

Je demande donc au ministre de l'environnement et à son cabinet de préparer, en liaison avec le ministre de la santé, une rédaction que nous pourrions retenir en deuxième lecture. Sinon, la commission s'en chargera elle-même.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 211 et 284 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin), M. Grussenmeyer et M. Durr ont présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Le f de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les mots : " ou relatives aux périmètres de protection des points d'eau utilisés pour la consommation humaine ". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, nos 64 et 215 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Malandain, rapporteur, et M. Pierre Micaut, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 7. »

L'amendement n° 215 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 :

« II. - Dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je voulais laisser à M. Micaut, qui est à l'origine de cet amendement, le soin de le présenter.

M. le président. M. Guellec le remplacera.

M. Ambroise Guellec. Nous défendons vaillamment cet amendement. La commission en a longuement débattu et considère que les avantages qui résulteraient de la suppression du II de l'article 7 sont largement supérieurs aux inconvénients.

Il est inutile de reprendre le débat. Nous savons que l'introduction du II répond au souci de réduire les gaspillages que l'on constate dans l'utilisation de cette ressource de plus en plus rare qu'est l'eau, mais nous sommes conscients des inconvénients très graves que peut avoir cette disposition pour les collectivités distributrices d'eau potable. Cet amendement de suppression est donc particulièrement bienvenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 64 et soutenir l'amendement n° 215 rectifié.

M. le ministre de l'environnement. L'amendement du Gouvernement devrait répondre aux craintes qui ont été exprimées tout en proposant une base efficace pour la facturation.

Pendant les années de sécheresse, j'ai reçu un courrier extrêmement abondant où les Français souhaitaient qu'on mette fin à un système qu'ils ne comprenaient pas. Ils disaient en fait : « Comment voulez-vous nous appeler à lutter contre le gaspillage, alors que le forfait est largement supérieur, dans bien des cas, à ce que nous consommons ? » Je ne pouvais répondre à cet argument. Je comprends bien la raison pour laquelle le système du forfait a été inventé, mais, comme toujours, quelques cas particulièrement choquants ont fini par discréditer l'ensemble du système.

Les craintes auxquelles a donné lieu la rédaction du Sénat étaient de deux ordres.

D'abord, l'expression : « un terme proportionnel au volume d'eau consommé » paraissait pouvoir être interprété comme interdisant une tarification progressive ou dégressive en fonction du volume d'eau consommé. La nouvelle formulation que je vous propose n'a pas cet inconvénient.

En second lieu, l'expression : « un terme fixe pouvant être instauré, compte tenu des charges fixes du service » paraissait exclure de la facturation, dans la partie indépendante du volume consommé, d'autres éléments, comme l'entretien des branchements individuels ou la location des compteurs.

Cette nouvelle formulation devrait apaiser les craintes qui ont été exprimées. Elle tend, au surplus, à répondre à la demande, qui m'a beaucoup frappé, de nos concitoyens en faveur de dispositions affichables, claires, nettes, simples, de nature à lutter contre le gaspillage.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Nous comprenons fort bien les arguments du ministre, car nous cherchons tous à réduire le gaspillage. Mais un autre élément me paraît important : la liberté d'action des collectivités locales ! Celles-ci doivent pouvoir juger quel est le dispositif le mieux adapté à la bonne gestion de leur service.

En tant que responsables de collectivités distributrices d'eau, nous recevons du courrier. Celui qui m'est adressé vient surtout d'occupants de résidences secondaires. Ils ont, en règle générale, de fort belles maisons, situées dans des endroits bien protégés, et ils voudraient, de surcroît, avoir de l'eau pour rien, car il leur faut consacrer l'essentiel de leurs moyens à l'amélioration de leur habitation secondaire.

En tant que responsables de collectivités, nous sommes tenus d'effectuer les travaux importants que suppose la distribution d'eau. Nous sommes également tenus d'assurer la qualité de l'eau. Tout cela exige de grosses dépenses pour nos collectivités.

Dans des régions un peu moins favorisées que celles où nous nous trouvons, il existe des abonnés qui disposent de faibles moyens et nous considérons qu'il serait scandaleux que ces personnes qui vivent constamment dans ces régions paient en partie la facture des autres, du fait du dispositif qu'on voudrait nous voir appliquer à ceux qui n'y viennent simplement que pour leur agrément et que nous recevons cependant très volontiers.

Il est normal que chaque collectivité puisse, à son niveau, disposer d'un système de facturation qui lui permette de répondre aux problèmes qui se posent à elle !

Il est bien clair que la rédaction du Sénat comme celle qui nous est maintenant proposée par le Gouvernement ôtent aux responsables des collectivités concernées la possibilité d'appliquer réellement le dispositif qui leur convienne.

J'ajoute que les « charges fixes du service » évoquent dans mon esprit beaucoup de choses, mais elles n'évoquent, en fait, rien de bien précis. On peut imaginer qu'une collectivité qui aurait fixé à tel ou tel niveau ces « charges fixes » se voie immédiatement reprocher par l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le préfet - et, derrière lui, par le service de la concurrence et de la consommation -, d'avoir mal calculé un certain nombre d'éléments. Elle se retrouverait alors totalement sous tutelle pour ce qui concerne le système de facturation de l'eau qu'elle distribuerait. Mais peut-être nous affirmera-t-on qu'il existe un logiciel capable, du premier coup, de définir parfaitement les « charges fixes » d'un service de distribution d'eau potable, d'une part, et ce qui peut faire l'objet d'une facturation en fonction du volume consommé, d'autre part.

Il s'agit là d'arguments qui me semblent assez forts, et qui ont conduit la commission à proposer la suppression pure et simple du paragraphe II de l'article 7, c'est-à-dire à s'en remettre à la sagesse et au sens des responsabilités des collectivités locales concernées, à charge pour elles de comprendre à quel point la population est maintenant sensibilisée au problème du gaspillage et consciente de la nécessité de réaliser des économies d'eau, compte tenu de la rareté de la ressource.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Sur le fond, l'amendement du Gouvernement n'est pas en contradiction avec le texte du Sénat : même s'il introduit quelques améliorations, il ne change rien.

En vérité, l'argument du gaspillage me paraît constituer un alibi pour faire passer le reste ! Loin de nous l'idée de négliger le gaspillage, qui revêt un caractère particulièrement scandaleux aux yeux des gens en période de sécheresse, mais il faut aller plus loin, mes chers collègues ! L'augmentation du volume de l'eau utilisée pour des usages domestiques résulte-t-elle d'un gaspillage ou est-elle inhérente à une évolution normale de notre société, et à propos de laquelle personne ne doit être culpabilisé ?

Si le gaspillage est l'argument derrière lequel on s'abrite pour faire évoluer à la hausse le prix de l'eau et pour pénaliser en particulier les ménages modestes, je pense que le dispositif est antisocial ! C'est pourquoi je soutiens l'amendement de la commission, mais que je ne peux pas soutenir celui du Gouvernement, qui tend à réintroduire ce que la commission a souhaité supprimer.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. J'ai trouvé que M. Guellec parlait d'or.

Je précise que je soutiens l'amendement de mon ami Pierre Micaux et de M. Malandain.

Il faut que nous évoquions le cas des collectivités qui viennent de faire d'énormes investissements. Elles auront naturellement tendance à instituer une charge fixe très élevée et, s'il était adopté, l'amendement du Gouvernement aurait alors un effet pervers évident : pour les gros consommateurs, le « terme proportionnel » sera faible par rapport à l'ensemble, on fera donc payer relativement plus ceux qui ne consomment presque pas que ceux qui consomment beaucoup.

Le paragraphe II de l'article 7 doit être purement et simplement supprimé.

Rejoignant mon ami Ambroise Guellec, je dirai qu'il faut laisser à chaque collectivité le soin de déterminer elle-même le mode de calcul du prix de l'eau qui lui convient.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. L'Assemblée aura le dernier mot, comme toujours ! Mais souffrez simplement, mesdames, messieurs les députés, que le ministre s'étonne, alors que nous avons beaucoup parlé de transparence et de civisme au cours de la discussion, qu'on lui réponde, au moment où il s'agit de mettre en œuvre cette transparence et ce civisme, qui sont demandés par les Français : « Ce n'est pas commode ! » C'est vrai, ce n'est pas commode et cela change les habitudes. Mais je pense que les Français sont capables de comprendre que, plus leur maison est éloignée, plus le coût du branchement est élevé. Ils sont aussi capables

de comprendre que les collectivités locales peuvent mettre en œuvre un certain nombre de dispositions à caractère social pour moduler les prix.

J'aurai en tout cas du mal à leur expliquer que les collectivités locales ne veulent pas mettre en œuvre la transparence souhaitée. Alors que cela fait trois fois que je propose une rédaction pour répondre aux inquiétudes qui ont été exprimées, je suis surpris de cette résistance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 215 rectifié tombe, ainsi que les amendements n°s 127 et 128 de M. Tenaillon, et l'amendement n° 150 corrigé de M. Santini.

MM. Tavernier, Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« III. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

« Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée détenues par toute personne publique ou privée sont régulièrement adressées aux maires. Elles font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier. Cet amendement a un caractère différent de ceux dont nous venons de discuter.

Tout le projet de loi repose sur la volonté d'associer l'ensemble des parties prenantes au règlement du problème de l'eau, dans un effort de solidarité et d'unité. Or, dans le projet de loi, ainsi que je l'ai fait observer dans la discussion générale, il y a un absent : l'usager. Je sais bien que nous venons de parler de lui d'une certaine manière. Mais je voudrais quant à moi en parler autrement.

L'usager, auquel on fait appel pour participer à l'effort d'intérêt national qu'exige la lutte contre le gaspillage et les pollutions, doit être, en contrepartie, totalement et régulièrement informé de la qualité de l'eau, notamment de la qualité de celle qu'il consomme. Les données sur la qualité de l'eau doivent donc être rendues publiques. L'amendement n° 245 tend à faire du maire le pivot de la diffusion de ce type d'information en faveur des consommateurs.

M. le ministre de l'environnement. Mais il ne veut pas l'être !

M. Yves Tavernier. En ce domaine, il doit être le responsable de l'information dont la loi lui donne par ailleurs les moyens juridiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Melandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Permettez-moi, monsieur le président, un trait d'une lourde ironie : il s'agit ici de rendre publiques et transparentes les données sur l'eau, alors qu'un amendement qui les rend opaques vient d'être adopté. Dans ces conditions, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. J'avoue que je suis très favorable à l'amendement. Cependant, monsieur Tavernier, et bien que je n'aie pas de sous-amendement à vous proposer, je vous demande de bien peser les termes de la première phrase du second alinéa : « Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée détenues par toute personne publique ou privée sont régulièrement adressées aux maires. »

Je voudrais vous citer l'exemple d'un laboratoire privé qui avait mis en péril l'électricité de France dans toute la région Champagne-Ardenne. Ce laboratoire privé, parfaitement incompétent, avait donné des éléments sur la teneur en pyralène en se trompant d'un facteur 1 000 !

Imaginons une situation où n'importe quelle personne privée, n'importe quel laboratoire d'arrière-cuisine, adressera son appréciation sur la qualité de l'eau, que le maire serait obligé d'afficher en mairie ! En tant que maire, je connais suffisamment de farfelus pour dire que je n'afficherai pas en mairie des données qui ne seront pas certifiées par des laboratoires publics compétents !

Va-t-on obliger les maires à afficher sur les portes de leur mairie n'importe quoi ?

Je suis donc favorable à l'esprit de l'amendement, mais je ne suis pas du tout favorable l'obligation qui serait faite aux maires d'afficher n'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je suis, comme Robert Galley et notre ami Yves Tavernier, tout à fait favorable à la transparence. D'ailleurs, quand bien même nous ne la voudrions pas, les consommateurs nous y contraindraient !

Ce qui importe, c'est que les données soient fiables.

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire se sont assez nettement renforcées ces derniers temps. Nous recevons dans les mairies les résultats de ces analyses et nous en assurons la publicité. Peut-être faudrait-il mettre en place des dispositifs un peu plus contraignants pour que l'ensemble du public soit informé. Dans ma région, les résultats des analyses sont régulièrement publiés dans la presse locale.

Quoi qu'il en soit, c'est dans ce cadre-là qu'il faut rester. Je ne vois pas pourquoi une personne qui aurait envie de connaître, pour sa propre information, un certain nombre d'éléments relatifs à la qualité de l'eau qui coule de son robinet devrait aller porter ces éléments à la mairie la plus proche ! A cet égard, on pourrait probablement améliorer la rédaction.

Je ne voudrais pas que l'on pense que notre opposition au paragraphe II de l'article 7 était motivée par la volonté de rendre opaque aux yeux des consommateurs la manière dont l'eau est facturée. Si l'on pensait une telle chose, on avouerait par là-même une méconnaissance de ce que sont les responsabilités bien comprises des élus locaux. N'importe quel responsable de collectivité qui s'amuserait actuellement à cacher la vérité à ses administrés pour ce qui concerne tel ou tel service, aurait quelques motifs de le regretter. Nous le savons tous : dès le moment où nous assumons nos responsabilités au niveau local, chacun doit, à sa place, s'attacher à assurer l'information qui soit la plus complète possible.

Pour autant, il ne s'agit pas non plus de céder à une démagogie de bas étage - pardonnez-moi l'expression - parce que tel ou tel groupe de pression se serait manifesté un peu bruyamment. Il faut savoir, en ces domaines, garder le juste sens de la mesure pour ce qui est de l'information du public et de la bonne gestion du service public.

M. le président. La parole est à M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier. Je suis sensible aux arguments qu'a développés M. Galley.

Vous avez raison, mon cher collègue, nous ne pouvons afficher sur les panneaux de nos mairies n'importe quel résultat d'analyses, qui pourrait être erroné et jeter le trouble dans la population. C'est une question de responsabilité. Dans la mesure où nous sommes tous d'accord sur l'idée qui a inspiré l'amendement, c'est-à-dire sur la volonté de transparence et d'information, je vous propose d'adopter cet amendement et d'étudier ensemble, lors de la deuxième lecture, quel garde-fou nous pourrions introduire de façon à répondre à vos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Les auteurs de l'amendement pourraient peut-être ne maintenir que le premier paragraphe, qui pose le principe que les analyses sont « publiques et communicables ». Nous ne parlerions plus alors de ces mesures tracassières qui peuvent mettre les maires dans l'embarras. En effet, ainsi que l'a fait observer M. Galley, les données peuvent être fausses. J'ajoute qu'en général elles évoluent dans le temps : une eau peut être considérée comme non potable à deux heures de l'après-midi, et comme potable à sept heures du soir, ou inversement.

Si vous voulez, mes chers collègues, maintenir votre premier paragraphe, j'en serai tout à fait d'accord : le principe sera posé. Mais je vous demande avec insistance de renoncer au second.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Tavernier, en supprimant le second paragraphe, vous feriez l'unanimité. Qu'en pensez-vous ?

M. Yves Tavernier. Cela demande réflexion. Le premier paragraphe...

M. Paul-Louis Tenaillon. ... pourrait être au besoin complété !

M. Yves Tavernier. Certes, mais le second présente l'avantage de préciser qui est le responsable de l'affichage - le maire - et le lieu de cet affichage - la maison commune.

J'aurais souhaité que l'on conserve pour l'instant le tout et que l'on réfléchisse aux conditions d'affichage et d'information du public.

Si l'on s'en tenait au premier paragraphe, celui-ci risquerait de n'être qu'un vœu pieux car il y est simplement indiqué que les analyses seront rendues publiques, sans que l'on sache comment, ni à quelle occasion, ni par qui.

Dès lors que notre volonté est en ce domaine commune, je propose que l'Assemblée, en cette première lecture, adopte l'amendement tel qu'il est rédigé et que nous étudions par la suite ensemble, dans un souci de concertation, la façon de rédiger plus précisément le second paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Pour essayer de venir en aide à mon ami Tavernier, je vais lui faire une proposition. Je lui suggère de rédiger ainsi le deuxième alinéa de son amendement : « Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans les conditions fixées par décret. »

Puisque vous avez des relations avec le pouvoir, monsieur Tavernier, vous pourrez vous assurer que ledit décret fera le partage entre les affaires farfelues et celles qui ne le sont pas. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Yves Tavernier. C'est une très bonne formule et je l'approuve pleinement.

M. Guy Malendain, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'environnement. On ne pourrait pas ajouter « en Conseil d'Etat » ? *(Rires.)*

M. le président. Eh bien, votre rédaction semble faire l'unanimité, monsieur Galley.

Je mets aux voix l'amendement n° 245, compte tenu de la rectification proposée par M. Galley et acceptée par l'auteur de l'amendement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Lorsque les travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

« - un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

« - les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et pour le milieu aquatique.

« Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 à 80 000 francs.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 255 et 179.

L'amendement n^o 255 est présenté par M. Malandain, rapporteur, l'amendement n^o 179 est présenté par M. Colcombet et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : "régularisation", le mot : "régulation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces deux amendements.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 255 et 179.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 256, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8, par les mots : "et dans le respect des écosystèmes aquatiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de complément qui fait référence aux écosystèmes aquatiques.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 256.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 66, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Micau a présenté un amendement, n^o 175, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 8, après les mots : "les moins dommageables", insérer les mots : "pour l'écosystème aquatique et". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre ! Cette précision figure déjà dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

« Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n^o 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 116 corrigé et 151, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 116 corrigé, présenté par M. Royer, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "l'autorité administrative", les mots : "par un plan d'occupation des sols ou schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, l'autorité administrative, en accord avec les collectivités territoriales concernées". »

L'amendement n^o 151, présenté par M. Santini, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "l'autorité administrative", les mots : "le préfet". »

L'amendement n^o 151 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Jean Royer, pour soutenir l'amendement n^o 116 corrigé.

M. Jean Royer. Je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur les curiosités de l'article 9, dont le premier alinéa dispose : « Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent. »

Il convient d'abord de s'interroger sur ce que peuvent être lesdites prescriptions techniques, que l'on voit d'ailleurs réapparaître au dernier alinéa, où il est précisé qu'elles seront définies par un décret en Conseil d'Etat. Elles peuvent être liées, par exemple, à l'entretien des zones submersibles par les services des ponts et chaussées, pour dégager le bois mort des îles, pour enlever les obstacles qui s'opposent à l'écoulement, voire pour draguer les excès d'accumulation des sables. Mais surtout, ces prescriptions techniques pourront prévoir, à mon sens, la non-constructibilité de ces espaces humides. N'avez-vous pas déclaré hier soir, monsieur le ministre, que la meilleure prévention pour assurer un écoulement correct des crues, c'est, précisément, de ne pas construire sur les zones inondables ?

En l'état d'incertitude où nous laisse la rédaction actuelle de cet article, il est permis d'imaginer que, dans des agglomérations encore urbanisables, certaines zones puissent être à tout jamais interdites à la construction, alors qu'elles seraient parfaitement constructibles à la condition de respecter à l'aval le libre écoulement des eaux, la conservation de champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qui constituent le lit du fleuve.

D'où mon amendement, qui consiste à éviter que l'on supprime artificiellement et arbitrairement toute expansion dans les communes qui, premièrement, ont élaboré un plan d'occupation des sols et, deuxièmement, l'ont intégré dans un schéma départemental d'aménagement et d'urbanisme.

De la sorte, s'il est prévu d'utiliser les zones humides à des fins constructibles, on n'appliquerait pas systématiquement l'article 9, à condition que les travaux nécessaires à l'aménagement du lit du fleuve soient réalisés.

Modifié par mon amendement, cet article se lirait ainsi : « Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels, par un plan d'oc-

cupation des sols ou un schéma départemental d'aménagement et d'urbanisme, l'autorité administrative, en accord avec les collectivités territoriales concernées, définissent les prescriptions techniques à respecter... », le reste sans changement.

Les collectivités territoriales, en accord avec l'autorité administrative, sans doute le préfet, pourraient ainsi poursuivre l'urbanisation, dans le cadre des plans prévus et tout en respectant le régime du fleuve.

De nombreuses villes l'ont déjà fait, dont la mienne. Nous avons fait établir par les laboratoires de Chatou, à une échelle déterminée, les travaux à réaliser pour assurer, malgré les constructions effectuées derrière des digues ou sur des remblais, l'écoulement des eaux et les champs d'inondation suffisants.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à mon amendement. Sinon de nombreuses agglomérations françaises traversées par des fleuves en subiraient les conséquences. Au demeurant, je suis hostile, moi aussi, au décret en Conseil d'Etat. Je ne vois pas ce que le Conseil d'Etat pourrait apporter à des prescriptions purement techniques.

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je rappelle d'abord que l'article 9 tend à coordonner le plan de surfaces submersibles avec le plan d'exposition aux risques naturels, le premier assurant l'écoulement des eaux, le second protégeant les biens.

Or, si nous acceptons l'amendement de M. Royer, il serait impossible d'établir des plans de surfaces submersibles dans les collectivités ayant un plan d'occupation des sols ou incluses, à défaut, dans un schéma de secteur ou dans un schéma régional. Pratiquement, on ne pourrait plus en faire nulle part, et cette procédure serait *ipso facto* supprimée.

En réalité, ce que souhaite M. Royer avec cet amendement, c'est concilier la réalisation d'un plan de surfaces submersibles et le devenir de la commune tel qu'il est prévu dans le plan d'occupation des sols. Si le P.S.S. est élaboré ultérieurement, il faudra en effet réviser le P.O.S. pour l'adapter. Et M. Royer veut éviter que le plan de surfaces submersibles n'annule complètement les perspectives de développement d'une commune, là où il ne serait pas nécessaire d'y renoncer.

Mais si on adoptait son amendement, on supprimerait purement et simplement, je le répète, la procédure de P.S.S. parce que la plupart des communes, si elles n'ont pas de P.O.S., sont au moins incorporées dans un S.D.A.U.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je partage l'avis de M. le rapporteur. Comme je suis chargé de la prévention des risques majeurs, je crains de ne pouvoir assurer cette mission si l'amendement de M. Royer est retenu. Je veux bien croire qu'un certain nombre de villes sont à même de réaliser les travaux d'aménagement qui justifient les dispositions qu'il propose, mais j'en connais beaucoup qui, malheureusement, n'en ont pas les moyens, et il vaut mieux, dans ces conditions, que l'Etat joue son rôle de prévention des risques majeurs.

M. le président. La parole est à M. Jean Royer.

M. Jean Royer. Vous avez bien senti, monsieur le rapporteur, que je voulais réagir à la volonté d'imposer systématiquement un plan de zones submersibles excluant toute évolution vers un développement de l'habitat, alors qu'il est parfaitement possible, avec les techniques modernes, de concilier l'expansion des villes et le maintien d'un environnement bien protégé. Voilà ce que je voulais éviter.

Evidemment, vous auriez pu me rétorquer qu'il est écrit que l'autorité administrative « peut » élaborer un tel plan...

M. le ministre de l'environnement. Exactement !

M. Jean Royer. ... ce qui signifie qu'elle ne l'élabore pas forcément. Si tel est votre sentiment, monsieur le ministre, j'aimerais que vous me confirmiez qu'il y aura bien, comme je le suggère dans mon amendement, accord avec les collectivités locales concernées pour la préparation du plan. Il faut qu'elles soient consultées et entendues.

M. le ministre de l'environnement. Consultées, oui !

M. Jean Royer. Vous aurez la possibilité de soumettre le projet à l'enquête publique, avec les conclusions du commissaire enquêteur, puis à la déclaration d'utilité publique, qui permettra de faire l'arbitrage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : " en Conseil d'Etat " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Déjà défendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 67.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. MM. Le Déaut, Drouin, Durieu, Kucheida, Tavernier, Colcombet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 248 corrigé rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 83 du code minier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le titulaire du titre ou de l'autorisation dresse un bilan des effets cumulés des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées.

« Après avoir consulté les collectivités territoriales intéressées et entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, le préfet lui prescrit les travaux à exécuter pour rétablir en leur état antérieur, conserver en leur état actuel ou adapter aux besoins, les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques permettant de répondre aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° ..., du ... sur la répartition, la police et la protection des eaux.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 83 du code minier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation des travaux imposés en application de l'alinéa précédent peut être exigée dans les conditions prévues à l'article de la loi n° ... du ... précitée. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement traite des conditions hydrauliques de certaines régions bouleversées par des exploitations de substances relevant du code minier, sans qu'aient été prise la mesure des conséquences à en tirer au moment de l'arrêt des travaux.

Ainsi, les sociétés d'exploitation des mines de fer de Lorraine viennent d'annoncer la fermeture définitive des puits d'ici à quelques années. Or, l'exploitation a créé de profondes modifications des bassins hydrologiques. Le creusement des puits provoquant l'enfoncement des nappes souterraines, un système de pompage des eaux d'exhaure a dû être mis en place pour l'alimentation des communes avoisinantes et pour maintenir l'étiage des rivières.

L'envoyage des mines aura pour première conséquence, par un phénomène physico-chimique bien connu, une contamination des eaux par les sulfates. Pendant une dizaine d'années, ces eaux ne seront donc plus utilisables pour la consommation courante.

Deuxièmement, les eaux d'exhaure cessant d'être pompées, certaines rivières n'auront plus un étiage suffisant et deviendront de véritables égouts à ciel ouvert. Dans ma région, le Woigot sera à sec pendant six mois de l'année.

Troisième conséquence paradoxale de l'ennoyage : lorsque les puits seront entièrement remplis, ce qui peut représenter des millions de mètres cubes, les eaux choisiront naturellement le point de sortie le plus bas. En période de crue, les débits seront très forts, ce qui nécessitera des travaux très coûteux pour les communes situées à ce point de sortie.

Les maires des communes concernées se sont bien sûr regroupés et ont demandé à l'unanimité que des précisions soient apportées à l'article 83 du code minier, qui est très flou à ce sujet. C'est l'objet de cet amendement, en vertu duquel, après avoir consulté les collectivités locales, le préfet serait habilité, au moment de l'abandon définitif, à prescrire à l'exploitant les travaux hydrauliques nécessaires. Des solutions existent notamment pour séparer les puits d'ennoyage.

Cette demande de modification du code minier est présentée par un grand nombre de députés de notre groupe et je pense que beaucoup d'autres collègues pourraient s'y rallier. La réglementation des conditions d'abandon des mines serait peut-être une première, mais il s'agit d'une nécessité pour la protection de l'environnement.

M. Alain Bonnet et M. Yves Tavernier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur, qui a eu l'occasion d'en parler plusieurs fois avec M. Wacheux, élu d'une circonscription où de nombreuses communes sont concernées, approuve et les objectifs de l'amendement et sa formulation. Il est nécessaire d'ajouter cet article au texte de loi que nous sommes en train d'élaborer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Mon Dieu ! monsieur le président, il s'agit, si j'ai bien compris, d'une proposition de modification du code minier qui ne peut qu'améliorer les relations entre le ministre de l'environnement et le ministre de l'industrie (*Sourires.*) Dans ces conditions, je ne peux pas donner d'avis favorable, mais je peux m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248 corrigé rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

MM. Gorchier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les exploitants des mines de fer sont tenus de mettre les eaux d'exhaure à la disposition des communes dans des conditions techniques et financières fixées par convention.

« Une convention type définissant des règles obligatoires pour les parties sera établie par le comité de bassin.

« Les conventions actuellement en vigueur devront être conformes à cette convention type.

« Lors de la fermeture d'une installation minière, et à défaut d'accord entre les parties, le préfet prescrit à l'exploitant l'ensemble des travaux qu'il juge nécessaires pour permettre à la commune intéressée d'utiliser les eaux d'exhaure dans des conditions financières et techniques comparables à celles qui résultent de la convention type visée à l'alinéa précédent.

« En cas de carence de l'exploitant, les travaux prescrits par le préfet sont exécutés d'office et aux frais de l'exploitant par les soins de l'administration. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il s'agit de définir des conventions-types pour obliger les exploitants de mines de fer à mettre les eaux d'exhaure à la disposition des communes.

Dans le bassin minier de Lorraine, l'exploitation des minerais de fer a provoqué un relatif appauvrissement du réseau hydrographique de surface et a amené les sociétés exploitantes à procéder à l'exhaure de l'eau, c'est-à-dire au pompage de l'eau du fond, à son acheminement vers la surface, à son déversement dans les cours d'eau ou à son traitement éventuel avant distribution dans les cités minières.

Le processus de fermeture des mines de fer, qui n'a cessé de s'amplifier depuis 1963, a placé les collectivités locales en position de faiblesse. En effet, au moment même où les collectivités locales perdaient l'essentiel de leurs ressources, apportées jusque-là par les taxes minières, elles ont dû accroître massivement leur participation financière à la réalisation d'investissements pour garantir la poursuite de l'exhaure, pour traiter l'eau afin de la rendre potable et pour assurer la continuité de la desserte des populations.

A titre d'exemple, la fermeture de la mine d'Andernay en 1988 a engendré la cessation de l'exhaure de l'eau qui alimentait 10 000 habitants répartis en quatre communes meurthoises : Trieux, Sancy, Avril et Tucquegnieux. Le remplacement a consisté à alimenter ces communes à partir de la station de traitement de Neufchef, en Moselle, pour un coût de 14,4 millions de francs. Les sociétés concessionnaires à l'origine des préjudices industriels, telles les fermetures de mines, et des préjudices sociaux que sont les licenciements et les cessations de fourniture aux populations, n'ont pas participé à cette opération.

Les collectivités locales et les populations ne peuvent plus supporter de tels préjudices. Au moment où l'on envisage, dans certains milieux, la fermeture des dernières mines, il est urgent de prendre des dispositions qui contraignent les sociétés exploitantes à continuer à alimenter en eau potable les populations qu'elles desservaient jusque-là.

C'est pourquoi je propose cet amendement qui reprend une proposition de loi de M. Laurain et du groupe socialiste déposée en 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais le rapporteur n'y est pas favorable, car le problème de fond lui semble avoir été traité par l'amendement n° 248. Ce nouveau texte introduit des contraintes techniques et financières dont on ne perçoit pas très bien la portée. Pourquoi prévoir que l'on mettra à la disposition des communes les eaux d'exhaure dans des conditions financières fixées par convention ? S'il s'agit d'une convention, il est inutile de l'écrire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis. La question a été réglée. En l'occurrence, il s'agit d'une affaire privée. Une société est libre de fournir de l'eau aux communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité ou la conservation des eaux.

« La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

« Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

« En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter, après mise en demeure, sauf en cas d'urgence, les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

« Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je voudrais insister sur l'information des usagers sur la qualité de l'eau. Mon collègue Tavernier défendra un amendement à ce sujet. L'article 10 prévoit les conditions d'intervention en cas d'incident ou d'accident. Or il conviendrait, à mon sens, de préciser que l'information devra être divulguée non seulement en cas d'incident et d'accident, mais de manière régulière.

M. Alain Bonnet. C'est ce que j'ai demandé.

M. Jean-Yves Le Déaut. Le droit à l'information sur la qualité de l'eau doit être garanti non seulement au niveau du fournisseur, mais aussi au niveau du robinet.

L'affaire récente d'Amiens que je rappelais est, à ce sujet, significative. En effet, à la demande d'un particulier, une analyse de l'eau potable à la sortie de son robinet a révélé la présence de plomb à un taux supérieur à la normale. La norme européenne de 50 microgrammes de plomb par litre est un signal d'alarme au-dessus duquel il faut mettre en place des mesures de surveillance et de prévention. A Amiens, les analyses font apparaître que dans 48 p. 100 des cas, l'eau a une teneur en plomb supérieure à 50 microgrammes et, dans 12 p. 100 des cas, une teneur supérieure à 200 microgrammes, soit quatre fois la norme. Mais on a même relevé des teneurs dix fois supérieures.

Cette affaire, rendue publique le 23 novembre dernier, remonte en fait à mai 1991.

Pourquoi n'a-t-on pas obligé la direction départementale d'action sanitaire et sociale à informer les habitants ?

Comment se fait-il que les comités départementaux d'hygiène ne soient pas tenus de transmettre aux maires les teneurs en herbicides et en pesticides des eaux destinées à la consommation humaine ? Dans mon département, en 1990, vingt-trois mesures montraient des taux d'atrazine non conformes aux normes.

La communauté européenne a fixé pour l'atrazine une norme maximum de 0,1 microgramme par litre. L'O.M.S. tolère jusqu'à 2 microgrammes par litre. Or un nouveau captage effectué dans mon département de Meurthe-et-Moselle a révélé une teneur supérieure à cette norme maximale, pourtant vingt fois supérieure à la norme européenne. Et c'est le cas d'une analyse sur quatre-vingt-six !

Pour ces points d'eau, la circulaire ministérielle prévoit un suivi renforcé de la qualité de l'eau, ainsi qu'une enquête technique pour essayer d'identifier la cause de la présence d'atrazine et la mise en œuvre d'un programme d'amélioration. Mais pour la formation du citoyen et de l'utilisateur, nenni !

Permettez-moi de faire le parallèle avec le nucléaire. Alors que le nucléaire avait été accepté dans notre pays, nous avons connu de gros problèmes au niveau du stockage des déchets, tout simplement parce que le citoyen n'avait pas l'impression d'une transparence.

Les mêmes problèmes risquent de se poser pour l'eau dans les prochaines années, au fur et à mesure que les cas de pollution des eaux vont se multiplier : j'ai insisté sur ce point hier, dans mon exposé introductif.

Grâce à l'amendement que nous exposera mon collègue Tavernier, monsieur le ministre, vous pourrez garantir le droit du citoyen à une information complète sur la qualité de l'eau et la pollution.

A propos de l'atrazine, monsieur le ministre de l'environnement, il serait souhaitable que des administrations publiques, comme la S.N.C.F., les directions départementales de l'équipement et autres n'aient pas systématiquement recours aux herbicides chimiques. Elles aussi contribuent à la pollution d'un certain nombre de points d'eau et de nappes phréatiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je remercie M. le président du comité d'évaluation des choix technologiques, parfaitement expert dans toutes ces matières, de ses observations. Je transmettrai notamment la dernière à M. Quilès. Cela en fera une de plus ! (Sourires.)

Une précision toutefois sur le cas d'Amiens. Je me suis renseigné sur cette affaire effectivement déplorable. La pollution par le plomb constatée provenait en fait des tuyaux de la maison dans laquelle vivait l'abonné. Un certain nombre d'habitations anciennes en France sont, en effet, encore équipées de tuyaux en plomb. En d'autres termes, l'eau était de bonne qualité, si je puis dire, avant d'arriver dans la maison, et c'est en séjournant dans ces tuyaux qu'elle s'est chargée en plomb. Par conséquent, nous avons là un problème lié, en fait, à la difficulté de procéder à des mesures au robinet même du particulier. Voilà exactement comment l'affaire s'est produite à Amiens.

Il faudrait sans doute effectuer un certain nombre de mesures aléatoires chez les abonnés, avec leur accord. Nous discuterons de vos amendements.

M. le président. MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 317, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les préfets, par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, sont tenus de communiquer régulièrement aux maires la qualité de l'eau distribuée en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement tend à prévenir les dangers « en amont », avant qu'ils ne surviennent. Or assurer la transparence sur la qualité de l'eau est une des meilleures formes de la prévention. Notre amendement prévoit que les préfets communiquent régulièrement aux maires les renseignements sur la qualité de l'eau distribuée, de façon à ce qu'elles puissent les communiquer aux usagers.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé au Sénat que cette disposition était prévue dans le décret du 2 janvier 1989 sur les eaux destinées à l'alimentation humaine. Mais les récents incidents survenus à Amiens, j'y reviens, prouvent que l'information du public est encore insuffisante. Il faut qu'elle soit permanente et compréhensible par tous. Le réseau des services d'hygiène des communes françaises est suffisamment dense et pourrait tout à fait jouer ce rôle.

Trop souvent, on se contente d'alerter quand la situation devient critique. Il convient de multiplier les informations, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Doit-on cesser d'annoncer chaque matin les accidents de la route entraînant des perturbations sous prétexte que l'on doit tout faire pour en diminuer le nombre ?

Je crois donc que l'information régulière des maires sur l'état de l'eau à destination des habitants est véritablement une mesure qui s'impose et qui doit être généralisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 317. Je me demande si l'intention exprimée par MM. Gouhier et Millet n'est pas déjà contenue dans les premières phrases du premier alinéa de l'article 10. En acceptant cet amendement n° 317 dont chacun approuve l'esprit, ne risquons-nous pas d'être redondants ? Quoi qu'il en soit, je propose de l'accepter pour l'instant, au risque de devoir réorganiser la rédaction de l'article en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je partagerais volontiers l'avis du rapporteur, mais je préférerais que M. Millet supprime la mention : « , par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, ». La D.D.A.S.S. n'est pas forcément chargée de la totalité des informations sur l'ensemble des problèmes de pollution et autres.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Millet ?

M. Gilbert Millet. Tout à fait !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement oral du Gouvernement tendant à supprimer, dans l'amendement n° 317, les mots : « , par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, ».

Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Landrain a présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : " Le préfet et le maire ", les mots : " Le préfet, le maire et la population concernée ". »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je le retire. J'interviendrai sur l'amendement n° 259.

M. le président. L'amendement n° 267 est retiré.

MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan, Santini et Wolff ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10, après les mots : " la qualité ", insérer les mots : " la circulation ". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Santini a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le préfet prend dans ce cas les dispositions nécessaires pour assurer une large information du public par tout moyen approprié. »

Cet amendement tombe.

M. Gonnot et M. Philibert ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : " peut prendre ou faire exécuter ", les mots : " prend ou fait exécuter ". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. L'avis du rapporteur est vraiment défavorable et la commission l'a suivi. La formulation proposée par nos collègues Gonnot et Philibert rendrait le préfet continuellement responsable de tous les actes, parce qu'il n'aurait pas été prévenu et n'aurait pas pu intervenir pour y porter remède. Vous proposez, en fait, un transfert de responsabilité d'actes délictueux sur l'État par l'intermédiaire du préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je pense la même chose. Je voudrais tout de même que ce soit le pollueur qui se sente un peu responsable !

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Monsieur le président, vous êtes tout à l'heure passé très vite sur l'amendement de M. Santini !

M. le président. Je suis passé d'autant plus vite qu'il est tombé, monsieur Landrain.

M. Edouard Landrain. Nulle part, dans toutes ces propositions, il n'est question de prévenir les populations. Nous pensons, comme M. Santini, que c'est pourtant indispensable. C'est la raison pour laquelle j'aimerais que l'on puisse éventuellement reprendre la proposition de M. Santini, qui demandait que le préfet prenne toutes dispositions nécessaires pour assurer une large information du public par tout moyen approprié.

On a pu voir dernièrement, notamment dans la région nantaise, que les populations regrettaient d'avoir été mal informées.

M. le président. Vous l'auriez retrouvé plus tard, monsieur Landrain. Vous vous êtes donc, par avance, exprimé sur un autre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : " après mise en demeure, sauf en cas d'urgence, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement pourrait être qualifié de coordination. En cas de carence constatée, et face à un risque de pollution et de destruction du milieu naturel, on voit mal l'utilité d'une mise en demeure, alors que la situation exigerait plutôt d'agir rapidement. Vouloir mettre en demeure quelqu'un dont on a déjà constaté la carence, alors qu'il y a urgence, est tout à fait étrange !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 232 et 240, devant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 232, présenté par MM. Meylan, Colombier et Wolff, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 10, par la phrase suivante :

« En outre, le préfet et le maire intéressé doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer dans les meilleurs délais les populations directement ou indirectement concernées par ce risque. »

L'amendement n° 240, présenté par M. Tavernier, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le préfet et le maire intéressés informent régulièrement les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier. »

La parole est à M. Georges Colombier, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Georges Colombier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Yves Tavernier, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Yves Tavernier. Il est utile de compléter le quatrième alinéa de l'article 10, car tout le monde doit être informé en cas d'incident ou d'accident grave.

Il est prévu au premier alinéa de l'article 10 que le préfet et le maire seront informés par toute personne ayant connaissance d'un tel accident. Très bien, mais l'information doit aller dans les deux sens. Il est normal, en effet, que les citoyens, lorsqu'un incident ou un accident grave se produit, soient également informés par le préfet et par le maire intéressés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 232. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 240.

En fait, ces deux amendements expriment la même volonté, mais l'amendement n° 240 est beaucoup plus complet que l'amendement n° 232, car il traite des mesures prises pour remédier à l'incident ou à l'accident. Ce n'est pas anecdotique : lorsqu'on informe la population qu'un accident est

arrivé, il faut aussi lui dire quelles démarches ont été entreprises pour y remédier. Sinon, ce n'est pas de l'information ; on provoque simplement l'allolement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'environnement. Je n'en remettrai volontiers à la sagesse du Parlement. Je suis toutefois sensible à l'observation de M. le rapporteur : il est vrai qu'il est bon aussi de faire connaître les dispositions qui ont été prises et dans quelle mesure elles sont de nature à répondre aux conséquences de l'incident.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Sur ce point, soyons cohérents avec ce que nous avons décidé tout à l'heure pour l'affichage. Si je me vois très bien afficher la teneur en nitrate, monsieur Malandain, je me vois très mal afficher les effets prévisibles de cette même teneur en nitrate sur les nourrissons, par exemple ! Voilà pourquoi j'approuve l'amendement n° 232, mais ne veux à aucun prix de l'amendement n° 240.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Sont habilités, à raison de leur compétence et dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire :

« 1^o Les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

« 2^o Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

« 3^o Les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

« 4^o Les agents des douanes ;

« 5^o Les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

« 6^o Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

« 7^o Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

« 8^o Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« 9^o Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

« 10^o Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions prises pour son application : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous proposons pour ce premier alinéa de revenir au texte initialement proposé par le Gouvernement. Le thème général des amendements déposés par la commission sur les articles 11 et suivants sera le retour à l'Etat des pouvoirs de police dans le domaine de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 152 et 130, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par M. Santini, est ainsi libellé :

« Après les mots : " police judiciaire ", rédiger ainsi la fin de l'article 11 : " les agents assermentés et commissionnés à cet effet des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ". »

L'amendement n° 130, présenté par MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan et Wolff, est ainsi libellé :

« Après les mots : " officiers et agents de police judiciaire ", rédiger ainsi la fin de l'article 11 : " les personnes désignées à cet effet par le représentant de l'Etat, dépositaire des pouvoirs de police ". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il appartient au pouvoir réglementaire et non au législateur de dresser la liste des personnes habilitées à chercher et à constater des infractions aux dispositions nouvelles. Il n'est pas nécessaire de faire une longue énumération qui, d'ailleurs, peut être modifiée par la suite.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Georges Colombier. Cet amendement se justifie par son texte même et ses motifs sont identiques à ceux exposés par mon collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements contradictoires présentés par le même groupe ? *(Sourires.)*

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a bien vu qu'il y avait un débat de fond dans l'opposition sur les pouvoirs de police. *(Sourires.)* Soucieuse d'arbitrer équitablement cette affaire, elle a dit non à l'amendement n° 152 et non à l'amendement n° 130.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est réservé. Il est d'abord hostile à l'idée que l'Etat délègue ses pouvoirs de police. Cela ne vous étonne pas. Je salue évidemment le souci des auteurs de l'amendement n° 130 de faciliter la tâche de l'Etat. Toutefois, je ne crois pas que la Constitution le permette.

M. le président. Maintenez-vous vos deux amendements, mes chers collègues ?

MM. Paul-Louis Tenaillon et Georges Colombier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 70 et 233.

L'amendement n° 70 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 233 est présenté par MM. Meylan, Colombier et Wolff.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, supprimer les mots : " et des collectivités territoriales ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Guy Malandain, rapporteur. J'ai précédemment exposé les motifs de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier, pour soutenir l'amendement n° 233.

M. Georges Colomboier. Cet amendement se justifie par son texte même. Il appartient à l'Etat et non aux collectivités territoriales d'assumer les missions de police.

M. le président. C'est donc le même avis que la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 70 et 233.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa (10°) de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents assermentés des collectivités ayant des prises d'eau en fleuves ou en rivières ; ».

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 318 est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (10°) de l'article 11, supprimer les mots : " et des parcs naturels régionaux " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Toujours le même esprit : retour à l'Etat des pouvoirs de police.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Santini a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11, par l'alinéa suivant :

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur établissement, au procureur de la République. Une copie est également remise, dans le même délai, à l'intéressé. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. C'est un amendement de conséquence avec l'amendement de suppression de M. Santini présenté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission s'est prononcée contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Contre également. L'article 12 bis prévoit déjà une disposition analogue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11, par l'alinéa suivant :

« Le contrôle de tous les rejets de substances radioactives est exercé par le service central de protection contre les rayonnements ionisants en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement vise à bien préciser les conditions du contrôle des rejets de substances radioactives. Ce contrôle est actuellement exercé par le service central de protection contre les rayonnements ionisants en application de la loi de 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques. Il est tout à fait indispensable aujourd'hui de confirmer le rôle du S.C.P.R.I. pour éviter aujourd'hui que n'importe qui puisse effectuer un prélèvement et une analyse dont les résultats n'auraient pas la fiabilité indispensable pour une question aussi essentielle. Nous disposons d'un organisme dont c'est le rôle. Il a donné jusqu'à maintenant satisfaction. Il faut lui donner les moyens d'exercer sa mission, sinon nous ouvrons la porte à des pratiques qui ne seront pas conformes aux règles de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Le rapporteur se tourne vers le Gouvernement, car il n'est pas obligé, quand la commission ne s'est pas prononcée, d'avoir un avis personnel sur toutes les données de la terre ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'établissement d'un monopole pour la mesure de la radioactivité des substances radioactives. Les temps sont aujourd'hui à l'ouverture et à la transparence.

Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement proposé.

M. Gilbert Millet. C'est scandaleux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Les gardes champêtres et les gardes des réserves naturelles commissionnés à cet effet et les gardes-rivières agréés par le procureur de la République et assermentés peuvent être habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 73 et 154.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 154 est présenté par M. Santini.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il est défendu !

M. Guy Malandain, rapporteur. Mon amendement est également soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 73 et 154.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est supprimé.

Article 11 *ter*

M. le président. « Art. 11 *ter*. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'un même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilite spécialement les gardes champêtres à cet effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivité ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 74 et 155.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 155 est présenté par M. Santini.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 *ter*. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il est défendu !

M. Guy Malandain, rapporteur. Celui de la commission aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 74 et 155.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *ter* est supprimé.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. J'indique à l'Assemblée que le Gouvernement m'a demandé de préparer un projet de loi sur la police de la nature, que je présenterai dans les plus brefs délais.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article 11 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. A l'exception des personnes mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article 11, les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. »

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. »

M. Santini a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« 1. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12, après les mots : "ont accès", insérer les mots : "sous le contrôle du procureur de la République". »

« 11. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il s'agit de mettre le texte en conformité avec la pratique des investigations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Le procureur de la République donne son autorisation, mais il ne peut pas exercer son contrôle sur chacune des enquêtes de la police, sinon il ne pourrait pas y avoir d'intervention immédiate, en cas d'accident, avant d'avoir trouvé le procureur de la République pour qu'il se rende sur les lieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 12, par les mots : "et à la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés". »

« 11. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques nos 216 et 176.

L'amendement n° 216, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 12 :

« Les agents ne peuvent accéder... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 176, présenté par M. Pierre Micaut, est ainsi rédigé :

« Au début de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : "A l'exception des personnes mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article 11, ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit tout simplement de supprimer des dispositions qui sont contraires à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui exige une limitation dans le temps de l'accès aux locaux par les agents habilités à rechercher et constater les infractions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 216 du Gouvernement.

Ces indications figurent dans la loi de 1976 ; il est, par conséquent, inutile de les rappeler dans ce texte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 216 et 176.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 7 et 131, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par MM. Patrick Ollier, Drut et Houssin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12 :

« Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions sont préalablement autorisées par le procureur de la République. »

L'amendement n° 131, présenté par MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan et Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12 :

« Les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions sont exercées sous le contrôle du Procureur de la République, préalablement informé. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il peut être dangereux et malsain de confier à une seule personne le pouvoir discrétionnaire de s'opposer à la poursuite d'une enquête.

M. le président. La parole est à M. Rober Galley, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Robert Galley. Cet amendement tend à soumettre à autorisation préalable les visites des agents chargés de la recherche des infractions. Le cas des flagrant délits est toutefois préservé.

Il paraît raisonnable, dans notre droit, que ces opérations soient autorisées par l'autorité judiciaire, comme c'est très souvent le cas. Nous n'allons pas créer une autre catégorie d'infractions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé les amendements nos 7 et 131 qui traduisent de la même préoccupation parce que le deuxième alinéa de l'article 12 y répond. Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer. C'est le cas du vase à moitié plein ou à moitié vide !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. L'amendement n° 7 me semble aller bien au-delà de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui impose l'information mais pas l'autorisation préalable. Cette rigidité aurait pour conséquence l'inefficacité. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement n° 7.

Quant à l'amendement n° 131, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Il s'agit du contrôle du procureur de la République et on ne fait que répéter ce qui est déjà dit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre des lettres l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence :

- du projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 2318) ;

- du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 2270) ;

- et du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (n° 2271).

Acte est donné de ces communications.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2284, sur la répartition, la police et la protection des eaux (rapport n° 2381 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 6 décembre 1991

SCRUTIN (N° 584)

sur les amendements n°s 58 de la commission de la production et 208 de M. Michel Meylan à l'article 5 du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (suppression de l'exception relative aux installations relevant de la loi du 16 octobre 1919 dans le régime de déclaration ou d'autorisation des installations et ouvrages).

Nombre de votants 550
 Nombre de suffrages exprimés 533
 Majorité absolue 267

Pour l'adoption 313
 Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 267.

Non-votants : 6. - MM. Gérard Bapt, Michel Charzot, Jean-Pierre Fourré, Mme Christiane Mora, MM. Michel Suchod, Emile Zuccarelli.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 6. - MM. Jean Besson, Jacques Godfrain, Michel Inchauspé, Jean de Lipkowski, Dominique Perben, Léon Vachet.

Contre : 120.

Non-votant : 1. - M. Patrick Balkany.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 24. - MM. Henri Bayard, Jean Bégault, Albert Brochard, Daniel Colin, Georges Colombier, Francis Delattre, Jean-François Deniau, Léonce Deprez, Willy Diméglio, Maurice Dousset, Jacques Farran, Gilbert Gantier, Denis Jacquat, Jean-Philippe Lachenaud, Gérard Longuet, Arthur Paecht, Francisque Perrut, Mme Yann Piat, MM. Ladislav Poniatowski, André Santini, Jean Seillinger, Paul-Louis Tenaillon, Philippe Vasseur, Claude Wolff.

Contre : 55.

Abstentions : 6. - MM. Jean-Guy Branger, Jacques Dominati, Alain Lamassoure, Maurice Ligot, Pierre Micaux, André Rossi.

Non-votants : 5. - MM. Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Charles Ehrmann, Charles Millon, André Rossinot.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 7. - MM. Edmond Alphandéry, Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Loïc Bouvard, Georges Chavanes, Edmond Gerrer, Adrien Zeller.

Contre : 7. - MM. Jacques Barrot, Dominique Baudis, François Bayrou, Yves Fréville, Francis Geng, François Rochebloine, Jean-Jacques Weber.

Abstentions : 11. - MM. Bernard Bosson, René Couanau, Adrien Durand, Jean-Pierre Foucher, Jean-Paul Fuchs, Gérard Grignon, Ambroise Guellec, Pierre Méhaiguerie, Mme Monique Papon, MM. Bernard Stasi, Jean-Paul Virapoullé.

Non-votants : 13.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, Emile Vernaudou, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre Peretti della Rocca, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Bernard Tapie.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albouy
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baesmler
 Jean-Pierre Baldnyck
 Jean-Pierre Balligand
 Régis Barailla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barran
 Raymond Barre
 Claude Bartolose
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Humberto Battist
 Henri Bayard
 Jean Beaufils
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérigoy

Pierre Bernard
 Michel Berson
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 David Bobbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Mme Christine
 Boutin
 Loïc Bouvard
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Albert Brochard
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérès

Jean-Christophe
 Camhadelis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Cartun
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre
 Chevenement
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffinean
 François Colommet
 Daniel Colin
 Georges Colin
 Georges Colombier
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Defabais
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delebedde

Jacques Delhy
Jean-François Deniau
Albert Devers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseis
Michel Destot
Paul Dhaille
Willy Diméglio
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumout
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facoa
Jacques Farran
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forci
Alain Fort
Michel Fraçaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Gilbert Gautier
Pierre Garmesdia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gâteaux
Jean Gatel
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Jacques Godfrain
Joseph Goumelson
Hubert Goze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclia
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Michel Jachauspé
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph

Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Jourmet
Jean-Pierre Kucheda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean-Philippe Lachenaud
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larilla
Jean Laorain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foli
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Jean de Lipkowski
Claude Lize
Robert Loidi
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandaia
Martin Malvy
Thierry Mandou
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Maury
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignou
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocquet
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmout
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
Mme Nicole Amelie
MM.
René André
François Azeusi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Edouard Balladur

Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
François Bayrou
René Beaumont
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthod
Léon Bertrand
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet

Arthur Pascht
François Patriat
Jean-Pierre Pépicaud
Dominique Perben
Francisque Perrut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignat
Ladislav Poniatowski
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provech
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
André Sautini
Jacques Sautrot
Gérard Sauzade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Jean Seiflinger
Patrick Séve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Sublet
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenaillon
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Versaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrunt
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller

Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Louis de Broissia
Jacques Bruabes
Christian Cabal
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave

Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollat
Pascal Clément
Michel Cointet
Louis Colombani
Alain Cousin
Yves Coassin
Jean-Michel Couve
René Couveabes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalaude
Jean-Marie Demange
Xavier Deniau
Jean Desautis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhiouls
Eric Dolié
Guy Drot
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugois
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jean-Michel Ferrand
Charles Fère
François Fillou
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Michel Girard
Jean-Louis Gosdoff
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Roger Goubier
Daniel Goulet
Alain Griotteray

François Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hanault
Mme Muguette Jacquinot
Jean-Jacques Jégou
Alain Joannau
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Mear
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Jacques Limouzy
Paul Lombard
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Aras
Jean-Louis Massoa
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Montoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nésou-Pwataho

Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Mme Françoise de Passieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquiel
Michel Pelchat
Régis Perbet
Jean-Pierre Peretti della Rocca
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Louis Pierna
Etienne Piate
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbaud
Gilles de Robies
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
José Rossi
Antoine Rufenaucht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France Stirbois
Jean Tardito
Michel Terrot
Fabien Thiémi
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toobos
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Jean Valleix
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vaillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer

Se sont abstenus volontairement

MM.
Bernard Bosson
Jean-Guy Braager
René Cozau
Jacques Dominiati
Adrien Durand
Jean-Pierre Foucher

Jean-Paul Fuchs
Gérard Grignon
Ambroise Guellec
Alain Lamassoure
Maurice Ligot
Pierre Ménaiguerie

Pierre Micaut
Mme Monique Papon
André Rossi
Bernard Stasi
Jean-Paul Virapoullé

N'ont pas pris part au vote

MM.
Patrick Balkau
Gérard Bapt
Claude Birraux
Jean Briane
Jean-Marie Cam
Hervé de Charette
Michel Charzat
Jean-Yves Cozan
Charles Ehrmann

Jean-Pierre Fourré
Germain Gengenwin
Hubert Grimault
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Christian Kert
Edouard Landrala

Charles Millon
Mme Christiane Mora
André Rossinat
Michel Suchod
Bernard Tapie
Gérard Vignoble
Michel Voisin
Emile Zuccarelli

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Gérard Bapt, Michel Charzat, Jean-Pierre Fourré, Mme Christiane Mora, MM. Michel Suchod et Emile Zuccarelli ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 573) sur les amendements nos 109 de la commission spéciale et 260 de M. Gilbert Millet tendant à supprimer l'article 36 *decies* du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (deuxième lecture) (concours des collectivités territoriales aux

établissements d'enseignement privé) (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 novembre 1991, page 6864), M. Emile Ver-naudon a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 575) sur l'amendement n° 124 de la commission spéciale visant à rétablir l'article 46 *bis* du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (deuxième lecture) (fonds de correction des déséquilibres interrégionaux) (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 novembre 1991, page 6867), M. Emile Ver-naudon a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 582) sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (deuxième lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 3 décembre 1991, page 7035), Mme Marie-France Stirbois a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».



LuraTech

www.luratech.com